



CREAT

Conseil régional
de l'environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Mémoire déposé par
le Conseil régional de l'environnement de
l'Abitibi-Témiscamingue au Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement

Projet d'agrandissement de la mine aurifère
Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à
Malartic

11 Juillet 2016

Remplace la version précédente

Table des matières

Sommaire

Table des matières	A
1. Introduction.....	1
2. Présentation du CREAT.....	2
3. Mise en contexte.....	3
4. Commentaires généraux	5
4.1 Le projet d'agrandissement.....	5
4.2 Le projet de déviation.....	8
5. Commentaires spécifiques	10
5.1 Projet d'origine.....	11
5.1.1 Bilan de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation du projet d'origine	12
5.2 Milieu humain.....	13
5.2.1 Nuisances actuelles et futures (poussières, bruit, vibration, etc.) :	16
5.3 Plaintes et non-conformités	20
5.4 Concept de zone tampon	22
5.5 Guide de cohabitation préliminaire :	23
5.6 Matières résiduelles :	24
5.7 Milieu biologique.....	25
5.7.1 Zones d'inventaire du milieu biologique	25
5.7.2 Milieux récepteurs.....	26
5.7.3 Espèces fauniques à statut précaire.....	28
5.7.4 Valeur écologique.....	29
5.7.5 Refuge biologique projeté	29
5.7.6 Calendrier des travaux.....	30
5.8 Ressource hydrique	31
5.8.1 Consommation d'eau	31
5.8.2 Eaux de surface.....	32

5.8.3	Qualité des eaux de surface	33
5.8.4	Eau de procédé.....	33
5.8.5	Eaux souterraines	34
5.9	Mesures d'atténuation.....	34
5.10	Gestion des nuisances, des impacts et des risques.....	35
5.10.1	Impacts psychosociaux.....	35
5.10.2	Gestion des risques	36
5.11	Adaptation aux changements climatiques	37
5.11.1	Gestion des émissions de GES.....	38
5.11.2	Séquestration du carbone	39
5.11.3	Certification environnementale	40
5.12	Plan de compensation pour les milieux impactés.....	40
5.13	Restauration du site	43
5.14	Garantie financière.....	45
6.	La loi sur le développement durable et ses principes.....	45
6.1	Les principes de la Loi sur le développement durable	46
7.	Conclusion	54
8.	Références.....	56
Annexe A.....		58

NOTE : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

1. Introduction

Le mémoire du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) porte sur le Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic dans le cadre de l'audience publique et d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Ce document a pour but de présenter dans un premier temps, le CREAT, son implication dans les dossiers miniers et une mise en contexte du projet et de la présente consultation. Ensuite, le corps du mémoire aborde diverses thématiques, soit : le projet d'origine, le milieu humain, le milieu biologique, la ressource hydrique, les mesures d'atténuation, la gestion des nuisances, des impacts et des risques, l'adaptation aux changements climatiques, le plan de compensation pour les milieux impactés, la restauration du site, la garantie financière et enfin les principes de la Loi sur le développement durable.

Dans son mémoire, le CREAT soulève plusieurs commentaires et recommandations en vue de bonifier le Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic et de contribuer à une meilleure conciliation des intérêts et des enjeux soulevés. Pour le CREAT, il est important de rappeler que les ressources minières ne sont pas renouvelables et que certains impacts qui en découlent sont permanents. La mise en œuvre du développement durable appelle à une vision plus globale et intégrée, en tenant compte de l'ensemble des étapes d'un projet minier, soit de l'extraction du minerai à la gestion des résidus miniers, en passant par les étapes de traitement. De plus, puisque plusieurs acteurs ont un rôle à jouer dans ce dossier, le CREAT leur adresse, dans son présent mémoire, des recommandations ciblées. Finalement, le CREAT présentera dans sa conclusion sa position à l'égard du projet.

2. Présentation du CREAT

Le CREAT est un organisme à but non lucratif actif dans la région depuis 20 ans, dont le conseil d'administration regroupe des représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation ou de la recherche, du monde de la santé, du monde municipal et un membre coopté. L'organisme regroupe des intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue qui ont à cœur la protection de l'environnement et le développement durable. Pour le CREAT, le développement durable se définit comme un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement représente la condition d'un développement durable.

Le CREAT est reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui le soutient financièrement. Comme les 15 autres CRE, il est membre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement :

www.rncreq.org

Mission : Le RNCREQ est un réseau d'acteurs fortement enracinés dans l'ensemble du territoire québécois, les conseils régionaux de l'environnement (CRE). Cela lui confère une vision unique qui prend appui sur les forces et les particularités de chaque région, qu'il s'agisse des enjeux urbains ou ruraux. Le RNCREQ est la seule organisation environnementale qui peut offrir cette perspective et une aussi vaste vision du Québec.

Implication dans les dossiers miniers

Au cours des dernières années, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons par exemple, la réalisation d'une campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonné Aldermac de 2005 à 2007. Concernant le projet minier nickélifère à Launay de Royal Nickel Corporation, le CREAT a déposé deux rapports de commentaires à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) et un mémoire au BAPE. En 2015, il a déposé un rapport de commentaires à l'ACÉE sur le projet minier Akasaba ouest d'Agnico Eagle.

Responsable du comité Mines du RNCREQ, le CREAT a collaboré à la rédaction de plusieurs mémoires dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, du projet de Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable en 2011 et du projet de Loi 43 – loi sur les mines en 2013.

Implication dans le dossier de mine Canadian Malartic

En 2009, le CREAT avait participé à l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) où il avait présenté plusieurs préoccupations dans son [mémoire](#) en lien avec les principes de la Loi sur le développement durable. Le 4 mai dernier, le CREAT participait à la séance d'information publique organisée par le BAPE à Malartic. Dans le cadre de la période d'information, le CREAT a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande pour la tenue d'une audience publique concernant le Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de la déviation de la route 117 à Malartic (voir l'Annexe A). De plus, le CREAT a été présent lors de la première partie des audiences publiques du BAPE pour ce projet, soit les 15 et 16 juin inclusivement. Lors de ces séances, le CREAT a adressé 14 questions à la commission en plus de faire parvenir une douzaine de questions supplémentaires à la commission par courriel.

3. Mise en contexte

Les activités minières occupent une place très importante dans l'économie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. C'est la raison pour laquelle, entre autres, le CREAT priorise plusieurs de ses actions et implications en relation avec le développement de la filière minière. De plus, compte tenu de son expertise dans le domaine, le CREAT a souhaité commenter le **Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic** dans le cadre de l'audience publique et d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Étude d'impact sur l'environnement du projet

Tel que prévu à l'Annexe A de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), « *tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante* » est obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204. De plus, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q-2, r.23) prévoit d'assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen « *la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 km de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 m ou plus (...)* ». Il s'agit de deux éléments déclencheurs pour la procédure provinciale d'évaluation et d'examen.

En vertu de l'entente Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, le MDDELCC a fait parvenir l'avis du projet d'agrandissement de la mine d'or Canadian Malartic à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en décembre 2013. L'Agence a examiné l'avis de projet et a déterminé qu'en vertu de l'article 17 c) du *Règlement désignant les activités concrètes* (voir ci-dessous), le projet ne déclenchait pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE 2012) puisque l'aire d'exploitation minière projetée était inférieure à 50 % de l'aire d'exploitation minière utilisée alors. Selon les informations transmises par le promoteur à l'Agence, l'emprise de la mine en opération était de 12,59 km² et celle de l'agrandissement présenté de 5,34 km². Cet agrandissement correspondrait donc à une augmentation de 42 % de la superficie actuelle. À noter que le seuil de 600 t/j ou plus évoqué dans le *Règlement* était déjà dépassé par la mine (55 000 t/j), et ce, avant le projet d'agrandissement.

Article 17 L'agrandissement :

c) d'une mine d'éléments des terres rares existante ou d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 600 t/jour ou plus;

L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) étant nécessaire pour la poursuite du projet; celle-ci a été réalisée par la firme d'ingénierie WSP Inc. et plusieurs annexes complètent l'ÉIE. En parcourant l'ÉIE, le CREAT s'est attaché aux principes du développement durable pour commenter les impacts du projet sur la société et sur l'environnement.

Audience publique

Pour le CREAT, la tenue d'une audience publique du BAPE est essentielle compte tenu des impacts environnementaux et sociaux vécus à Malartic dans le cadre du projet actuel, de l'ampleur du projet d'extension et de la quantité souhaitée de minerai extraite par jour, et ce, en contexte urbain. Ces caractéristiques particulières impliquent une gestion proactive des nuisances causées à la population de Malartic. L'audience publique doit permettre de juger si le projet d'agrandissement et de déviation est acceptable pour la population compte tenu des impacts actuels et futurs.

Selon le CREAT, il aurait été préférable que l'audience publique du BAPE ait lieu au cours d'une période plus appropriée. Réaliser un tel processus en pleine saison estivale ne semble pas un choix judicieux. D'ailleurs, dans sa lettre de demande d'audience publique, le CREAT suggérait que la première partie de l'audience débute en septembre 2016. C'était également une préoccupation identifiée dans le Tableau 3-3 de l'ÉIE - Préoccupations soulevées par les parties prenantes. À cet effet, l'article 31.8. de la LQE prévoit que « *Le ministre peut (...) prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience publique.* » Cela aurait permis de répondre à la demande du CREAT et de nombreuses parties intéressées par ce projet.

4. Commentaires généraux

4.1 Le projet d'agrandissement

Résumé :

Le 19 août 2009, le gouvernement du Québec a adopté le Décret n° 914-2009 autorisant le promoteur à mener à bien son projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et 7 conditions y étaient assorties. Suite à ce Décret, le 24 novembre 2010, le MDDELCC délivrait un certificat d'autorisation (CA) pour la réalisation des travaux préparatoires à l'exploitation de la mine et, le 31 mars 2011, il délivrait un CA pour l'exploitation de la mine. Plusieurs modifications au Décret et au CA ont permis notamment l'exploitation de la fosse Gouldie, l'autorisation de forages et de sautages dans la zone 80, à 134 mètres de la rue de la Paix, l'ajout d'un 2^e concasseur pour augmenter la flexibilité de la production en cas de maintenance des équipements, la bonification de certains procédés (par ex. acide de Caro).

Le projet minier est caractéristique d'un mode d'exploitation par fosse à ciel ouvert d'un gisement aurifère à fort tonnage et à faible teneur exploitable (moyenne de 1,07 g/t). Un Tableau résumant et comparant divers éléments entre le projet d'origine et le projet d'extension est présenté ci-dessous.

	Projet d'origine ¹	Avec le projet d'extension ²
Réserves d'or prouvées et probables	6,55 millions d'onces d'or	10 801 millions d'onces
Infrastructures	Fosse Canadian Malartic (superficie approximative de 900 000 m ²) Halde à stériles Parc à résidus actuel et bassins Fosse Gouldie Usine de traitement de l'effluent	Fosse Canadian Malartic (3 375 000 m ² en superficie ³ , et 35 m plus profonde, soit 410 m) Fosse Jeffrey (130 862 m ²) Extension de la halde à stériles Ajout d'une halde à mort-terrain, d'une

¹ Génivar (2008)

² WSP (2015)

³ Estimation de la superficie réalisée à partir des dimensions présentées dans l'ÉIE, car la superficie totale n'y est pas présentée

		<p>halde à minerai, d'une halde mixte, d'un parc à résidus, d'un concasseur mobile permanent, d'un concasseur temporaire</p> <p>Prolongement de la butte-écran</p> <p>Plusieurs ajouts et modifications sont prévus au niveau de la gestion des eaux</p>
Empreinte⁴	12,59 km ²	17,93 km ² , soit un agrandissement de 5,34 km ² (42 %)
Taux d'extraction	<p>48 Mt/an pour les quatre premières années (2011-2014), 50 Mt/an pour les cinq années suivantes puis 35 Mt/an afin d'approvisionner l'usine de traitement du minerai à un taux de minerai constant de 20 Mt/an</p> <p>Taux d'extraction moyen de 120 000 t/j</p>	<p>Taux d'extraction moyen de 220 000 t/j</p> <p>Environ 80 Mt/an</p>
Taux de traitement du minerai	Moyenne annuelle de 55 000 t/j	<p>Moyenne annuelle de 55 000 t/j</p> <p>Limite maximale estimée à 65 000 t/j</p>
Quantité de résidus et de stériles prévue pour l'entreposage en surface et dans la fosse	0,622 Gt (Tableau 5-1)	1,023 Gt (ÉIE 2015, Tableau 8-2)
Durée de vie	2009-2021 (12 ans)	Jusqu'en 2028 (6 ans de plus)

⁴ Information reçu de l'ACÉE par courriel (30 juin 2016)

Commentaires :

Concernant l’empreinte du projet d’origine et celle du projet d’agrandissement et de déviation (en lien avec le 42 % d’augmentation), il serait pertinent d’avoir la superficie actualisée à ce jour de l’empreinte en km² du projet accepté par Décret et CA (« le projet d’origine »), ainsi que la superficie de l’empreinte du Projet d’extension et de déviation. De plus, l’ÉIE présente la dernière demande de modifications du Décret n° 914-2009, intitulée phase II qui présente différents projets prioritaires. Ces ajouts déborderaient de l’empreinte préalablement autorisée dans le cadre du projet d’origine. À noter que cette demande de modifications du Décret phase II a été préparée en parallèle à cette ÉIE et a été soumise au MDDELCC en décembre 2014.

1. Recommandation au promoteur : Rendre disponible et publique l’information concernant les superficies en km² de l’empreinte globale du projet minier d’origine autorisé par le gouvernement, celle ajoutée dans le cadre de la demande de modifications phase II soumise au MDDELCC en décembre 2014 ainsi que celle du projet d’agrandissement et de déviation présenté dans l’ÉIE de 2015. Cette demande concerne le site minier dans son ensemble ainsi que chaque fosse.

Considérant :

- la quantité de stériles beaucoup plus importante que prévue initialement, et qui justifie un réajustement du taux d’extraction total d’environ 80 Mt/an ou une moyenne d’environ 220 000 t/j. Cet ajustement est susceptible d’entraîner davantage de nuisances (bruit, poussières, vibrations, etc.);
- la difficulté de la minière à respecter les normes sur le bruit, les poussières, les vibrations et les sautages (183 manquements, 180 avis de non-conformité depuis 2008⁵ et 1518 plaintes déposées par les résidents de Malartic depuis 2011);
- la modification à plusieurs reprises du CA et du Décret, qui ajoute notamment la possibilité d’exploiter dès 2014 la fosse Gouldie, puis la fosse Jeffrey, prévue dans le projet d’extension. Cela augmente donc le taux d’extraction global sur le site minier.

2. Recommandation au MDDELCC : Pour se rapprocher des principes du développement durable, le CREAT recommande que les taux d’extraction maximaux soient réajustés à la baisse plutôt qu’à la hausse afin d’augmenter la durée de vie du projet minier et de limiter les impacts sociaux et environnementaux autant que

⁵ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DB6.pdf (Consulté le 5 juillet 2016)

possible. Ainsi, le CREAT recommande au MDDELCC de ne pas autoriser le réajustement à la hausse du taux d'extraction demandé par le promoteur dans son projet d'extension.

- 3. Recommandation au MDDELCC : Dans le certificat d'autorisation, demander au promoteur de respecter le seuil de 55 000 t/j en tant que taux de production maximal en permanence, et non pas comme une moyenne annuelle de production journalière. Le fait d'avoir des interruptions de traitement ne devrait pas être une raison pour dépasser ce seuil maximal. Selon le CREAT, il s'agit d'une mesure d'atténuation à considérer par le MDDELCC et à imposer au promoteur.*
-

4.2 Le projet de déviation

Résumé :

Le projet de déviation de la route nationale 117 représente une longueur d'environ 4 km à l'est de la Ville de Malartic, ce qui représente un prolongement de 365 m comparativement au tracé actuel. Le tracé de la déviation traversera la plaine de débordement de la rivière Malartic, trois cours d'eau tributaires de cette rivière, dont un servant au drainage pluvial de la route 117, et il passera à proximité de la fosse Buckshot et de l'effondrement Barnat. Le promoteur devra acquérir une propriété à l'extrémité est du tracé. Trois bâtiments résidentiels et trois espaces de stationnement seront supprimés. De plus, 1 190 000 m³ de remblais seront requis pour la Fosse Buckshot (500 000 m³) et l'effondrement Barnat (690 000 m³). Une butte-écran de 380 m de long sera installée et aura une élévation de 4 m (côté est) et variant entre 6 à 9,2 m du (côté ouest, rue Champlain) pour permettre une réduction de 1 dBA. D'autres structures sont proposées dans cette partie du projet (œuvre d'art et espace public à l'entrée de la ville, déplacement de l'ancienne tour d'eau de la mine East Malartic, pont modulaire préfabriqué, etc.). Finalement, l'ancien tronçon de la 117 sera démantelé suite à la mise en service de la déviation. Le calendrier de réalisation prévoit la mise en fonction du tronçon de déviation à la fin de l'année 2018.

Commentaires :

Le CREAT s'interroge sur l'aspect sécuritaire et la pertinence d'aménager un espace public à l'entrée est de la ville. Il semble que la pollution sonore, la fréquence des véhicules et le paysage (butte-écran sur le côté est et au sud) sont des aspects peu enviables dans le choix de localisation d'un espace public. Il se questionne également à savoir si les espaces de stationnement supprimés seront compensés à proximité de leur lieu de suppression.

Il est mentionné dans l'ÉIE qu'un pont temporaire sera construit au-dessus de la 117 pour permettre le remblayage des deux dépressions topographiques situées présentement au nord de la route. Les photos 9-8 et 9-9 présentées dans l'ÉIE sont censées illustrer l'allure des installations temporaires. Pourtant, les photos représentent des structures installées au-dessus de cours d'eau, ce qui n'est pas du tout représentatif d'un pont au-dessus d'une route. Le CREAT s'interroge sur les aspects techniques associés au pont temporaire qui ne sont mentionnés nulle part dans l'ÉIE.

Considérant :

- l'absence d'informations sur la hauteur du pont temporaire (suffisamment haut pour le transport de marchandises et les véhicules hors-norme, et suffisamment robuste pour supporter le transport des matériaux nécessaires au projet), sa longueur et l'emprise sur les côtés;
- l'incertitude quant à la robustesse du pont temporaire au-dessus de la 117 permettant le transport de camions lourds chargés;
- l'incertitude concernant les incitatifs proposés pour réduire la vitesse des automobilistes à l'approche du secteur urbain (œuvre d'art, butte-écran et tour d'eau).

4. Recommandation au MTQ : S'assurer que l'analyse et l'approbation subséquentes des plans et devis concernant le pont temporaire qui sera construit au-dessus de la route 117 pour les remblais des deux dépressions topographiques situées au nord de la route soient finalisés avant l'octroi du CA du MDDELCC.

5. Recommandation au MDDELCC : Que le MDDELCC exige l'aval du MTQ concernant la structure temporaire avant l'octroi du CA et que la structure de ce pont temporaire réponde à toutes les conditions de sécurité publique et environnementales. Ce point doit être une condition d'octroi du CA.

Considérant :

- la proximité du tracé avec l'effondrement Barnat et de la fosse Buckshot, des pressions interstitielles et un risque de mouvement de terrain suite au remblai de l'effondrement Barnat sont à envisager. Un suivi est prévu après la fin de travaux, mais la durée n'est pas indiquée. De plus, le CREAT s'interroge sur les mesures qui seront prises dans le cas où des mouvements de terrain sont enregistrés dans l'une ou l'autre des dépressions topographiques;
- la route 117 qui revêt un caractère de voie de communication principal de pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue. En cas de travaux prolongés ou bien d'un événement majeur (ex. effondrement d'une partie du site minier, défaillances du pont temporaire, etc.) qui nécessiteraient la fermeture de la route 117, cela pourrait avoir pour effet de provoquer une vulnérabilité et des conséquences importantes (isolement d'une partie de la région, détours de grande envergure).

6. Recommandation au MDDELCC : S'assurer que le plan de remblayage du secteur de l'effondrement Barnat soit complet et conforme avant l'octroi du CA.

7. Recommandation au promoteur : Préciser les mesures qui seront prises dans le cas où des mouvements de terrain sont enregistrés dans l'une ou l'autre des dépressions topographiques.

Considérant :

- l'activité de concertation organisée par la Ville de Malartic, qui demandait aux citoyens et aux organisations de sélectionner leur projet préféré entre la déviation de la route 117 sur une portion donnée ou la construction d'une voie de contournement, a eu lieu en pleine saison estivale;
- la décision prise d'aller de l'avant avec le projet de déviation plutôt que celui de la voie de contournement n'est pas documentée puisqu'aucun compte rendu ni présentation n'ont été retrouvés par la Ville de Malartic.

8. Recommandation à la Ville de Malartic : Puisque la route 117 est le principal axe routier de la région, évaluer d'autant plus sérieusement l'acceptabilité sociale (par ex. référendum) de la population de Malartic, et de la population de l'Abitibi-Témiscamingue, au sujet des avantages et des inconvénients face aux projets de construire une voie de contournement ou bien de déviation de la route 117 sur une portion donnée. Effectuer également une analyse détaillée des avantages et des inconvénients sur les plans économique, social et environnemental puis les compiler aux résultats de l'évaluation de l'acceptabilité sociale.

5. Commentaires spécifiques

La zone d'étude couvre l'ensemble du territoire urbain de la Ville de Malartic et la totalité du territoire pouvant être affecté par le projet, soit environ 30 km². Les milieux humains (Ville de Malartic), biologique et physique (atmosphère, bruit, eaux, etc.) pourraient être impactés par le projet, ou bien, ils le sont déjà par le projet d'origine. Ces différents aspects sont abordés dans la présente section.

5.1 Projet d'origine

Considérant :

- les préoccupations de la population vis-à-vis du niveau sonore et des nuisances subis depuis le début de l'exploitation du gisement minier;
- le nombre élevé de plaintes formulées par les citoyens de la Ville de Malartic depuis 2011;
- le nombre élevé d'avis de non-conformité émis par le MDDELCC;
- les résultats des suivis réalisés depuis le début de l'exploitation du gisement minier qui dépassent les résultats des modélisations de l'ÉIE de 2008;
- les avis non considérés de la commission d'enquête du BAPE de 2009 dans l'ÉIE de 2015 et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation sérieuse de leur portée en vue du projet d'agrandissement.

9. Recommandation au MDDELCC : Que le projet d'agrandissement ne soit pas autorisé tant que les impacts environnementaux et sociaux actuels ne sont pas réglés et tant qu'aucune évaluation sérieuse des avis de la commission d'enquête du BAPE de 2009 n'ait été réalisée.

Considérant :

- les nombreuses mesures et actions à prendre qui reposent sur la bonne volonté du promoteur;
- le promoteur qui n'est pas nécessairement outillé pour répondre aux attentes de la population locale, de la région ou de la province;
- la réglementation en matière de défense du bien commun, de l'intérêt public et de protection de l'environnement qui n'est pas adaptée au contexte particulier de mine Canadian Malartic;
- le découragement de nombreux citoyens à Malartic face au peu de soutien gouvernemental;
- la pression des investisseurs;
- la renonciation à se doter d'un cadre réglementaire moderne;
- le libre accès à la ressource;
- l'absence du MDDELCC aux rencontres du comité de suivi.

10. Recommandation au MDDELCC : Dans le cadre de la révision de la LQE et lors de la révision de la Directive-019, se doter d'un cadre réglementaire moderne en s'inspirant des normes établies par d'autres états en termes d'atténuation des nuisances (vibrations, bruit, poussières) qui tiennent compte de la défense du bien commun, de l'intérêt public et de la protection de l'environnement (par ex. Australie, Allemagne, etc.), notamment pour des contextes

particuliers où des projets miniers à ciel ouvert s'installent en milieux urbain.

11. Recommandation au MDDELCC : En parallèle de la procédure de révision réglementaire, exiger dès à présent du promoteur de se conformer à des normes plus sévères que celles actuelles pour tenir compte du contexte particulier, et sans précédent au Québec, d'une mine à ciel ouvert en milieu urbain.

5.1.1 Bilan de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation du projet d'origine

Pour le CREAT, il est important que l'ÉIE du projet d'agrandissement et de déviation dresse un bilan des opérations passées. Traiter le projet d'agrandissement comme un projet indépendant du projet d'origine est inacceptable. Lors de la 1^{re} partie de l'audience publique, le promoteur n'a pas formulé de réponses détaillées quant au bilan des mesures d'atténuation mises en place au fur et à mesure, leur niveau d'efficacité, ni les changements ayant eu lieu en cours d'opération pour limiter les nuisances. Cela permettrait notamment d'estimer si d'autres mesures d'atténuation ou l'ajout de correcteurs sont nécessaires à la réalisation du projet ou non. De plus, le promoteur n'a pas considéré les effets du projet minier d'origine sur la santé sociale et psychologique tels qu'identifiés dans le cadre du suivi social et d'autres études (CISSSAT, 2015; INSPQ, 2015; UQAT, 2012). Il n'a pas non plus présenté de nouvelles mesures d'atténuation concernant le milieu récepteur dans le cadre de son projet, telles que la mise en place d'une zone tampon, l'augmentation de la butte-écran, une meilleure végétalisation de la butte-écran, la plantation davantage d'arbres dans les secteurs habités les plus près de la mine, etc.

12. Recommandation au MDDELCC : Dans sa directive au Projet d'agrandissement et de déviation, demander au promoteur de tenir compte des impacts passés dus au projet d'origine et de documenter les mesures prises, ainsi que leur réelle efficacité. Réaliser un suivi avec des résultats qui démontrent une amélioration continue et quantifiable devrait être une condition préalable à l'analyse du projet et à l'octroi du CA. De plus, le MDDELCC devrait vérifier auprès de la population si l'amélioration est également perceptible, par sondage par exemple. Dans le cas contraire, exiger du promoteur des mesures d'atténuation supplémentaires.

13. Recommandation au promoteur : Dresser un bilan de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation afin de qualifier les nuisances et les impacts du projet d'origine (ex. poussières, vibrations des sautages, bruits, circulation routière in situ et ex situ). Estimer les nuisances et les impacts du projet d'agrandissement de manière plus exhaustive et sérieuse. Le promoteur devrait prendre en compte l'ensemble des impacts directs et indirects de son projet.

5.2 Milieu humain

Commentaires :

- Pour la section « Environnement socioéconomique », le CREAT remarque que la zone d'étude s'étend au-delà de la zone d'étude de 30 km² utilisé par WSP dans son étude d'impact. En effet, les comparaisons sont établies entre la MRC, la région et la province, alors que ce n'est pas le cas pour les sections décrivant le milieu biologique (qui représentent des zones inférieures à 30 km²) ou référant aux impacts environnementaux par exemple. De plus, il est question du terme « Grand Malartic » (Malartic, Dubuisson et Rivière-Héva) dans la section Emplois directs à la mine. Cependant, ce terme ne fait référence à aucune entité reconnue à ce jour et ne semble avoir été utilisé que pour gonfler les chiffres à l'avantage de la minière.

14. Recommandation au promoteur : Présenter la section Environnement socioéconomique en intégrant les statistiques propres au territoire de la Ville de Malartic.

- Le Tableau 6-1 présente une diminution de la population totale à Malartic entre 2006 et 2011, alors qu'elle augmente à Rivière-Héva, Val-d'Or et de manière générale dans la MRC. Il aurait été intéressant de présenter l'évolution de la population à Malartic sur une plus longue période, notamment avant 2006, et plus récemment, soit entre 2011 et 2014.
- Dans la section 6.1.4 (marché du travail), les taux d'activité, d'emploi et de chômage ont été comparés entre la MRC de la Vallée-de-l'Or, la région de l'Abitibi-Témiscamingue et le Québec, mais aucunement au niveau de la municipalité de Malartic. Il est ainsi difficile d'en attribuer le mérite à la mine à cet égard.
- Le projet permettra de maintenir environ 670 travailleurs. S'agit-il d'emplois permanents ou occasionnels?

- Alors que diverses taxes foncières ont augmenté (Tableau 6-6), pourquoi les revenus découlant du ramassage des ordures, de l'assainissement des eaux, du déneigement et des taxes sur l'eau et l'environnement, ont tous diminué? Est-ce qu'il existe un lien avec un nombre plus faible d'habitants?
- Alors que les recettes et les dépenses de la Ville de Malartic ont presque doublé entre 2009 et 2013 (Tableaux 6-6 et 6-7), une certaine inéquité est observée dans les postes d'attribution des dépenses. Par exemple, la sécurité publique, l'hygiène du milieu, l'urbanisme et zonage, et le logement ont peu augmenté, voire réduit pour urbanisme et zonage), alors que l'investissement a augmenté de plus de 4 000 %.
- Une correction serait à apporter au point 6.2.2 (Planification régionale), puisque la compétence au niveau des ressources forestières et fauniques revient au MFFP et non au MERN.
- La Carte 6-2 (règlement de zonage) identifie très clairement la forte proportion de l'utilisation résidentielle du territoire dans la zone sud. C'est pourquoi il est incompréhensible que le promoteur se base sur une interprétation différente du MDDELCC au niveau des normes du bruit.
- L'interprétation réalisée par WSP concernant la Figure 6-1 « (...) de 2007 à 2014, les Malarticois demeurent en grande partie satisfaits de la qualité de vie dans leur ville (...) » est minimaliste et contredit un autre aspect. En effet, une baisse de 20 % des répondants satisfaits et une augmentation de 10 % des répondants insatisfaits sont pourtant observées.

15. Recommandation au promoteur : Réviser l'interprétation de la Figure 6-1.

- Au Tableau 6-13, un tiers des répondants jugeaient que la qualité de vie était moins bonne à Malartic que dans les autres municipalités de la région. Une augmentation à cet effet est d'ailleurs clairement démontrée entre 2007 et 2014. Ce constat est jugé inquiétant pour le CREAT.

16. Recommandation au promoteur : Réviser l'interprétation du Tableau 6-13.

- Pour le CREAT, au Tableau 6-18, il est inquiétant de constater qu'en 2014, 23 % des répondants se disent « beaucoup dérangés » la nuit et 35 % « un peu dérangés ». Il s'agit de plus de la moitié des répondants.
- Au Tableau 6-19, la part des répondants affirmant avoir constaté une augmentation de la quantité de poussière autour de la résidence était de 65 % en 2012 et de 54 % en 2014. C'est donc un point majeur de nuisance vécue par la population.
- Au Tableau 6-20, la majorité des répondants perçoit les vibrations à Malartic (59 % de manière importante et 38 % faible). C'est donc un élément majeur au niveau des nuisances vécues par la population.

- Enfin, au Tableau 6-22, la moitié des répondants disaient vouloir quitter Malartic si l'opportunité se présentait.

Considérant:

- Il est dommage de ne pas avoir présenté les résultats des sondages de 2007, 2010, 2012 et 2014 selon la localisation des citoyens dans la ville afin de mesurer leur perception par secteur. Cela aurait permis de préciser l'importance des nuisances selon le lieu de résidence et éventuellement d'identifier une zone tampon autour du projet minier;
- les résultats du questionnaire de la Direction de la Santé publique indique que « *les résidents des quartiers Centre, Laval et Est sont plus dérangés par les activités actuelles et sont plus inquiets par le Projet que les gens des autres quartiers* ». Cela procure une information pertinente à considérer pour la mise en place d'une zone tampon (ce point est discuté plus longuement dans les prochaines pages);
- La cohésion sociale telle que décrite dans la directive du MDDELCC (stabilité et force des liens sociaux à l'intérieur d'un groupe donné ou d'une communauté, elle peut aussi être illustrée par le sentiment d'appartenance à une communauté) n'a pas été évaluée dans la description du milieu humain de l'ÉIE. Il en est question au niveau de la section 12.3.13 Suivi social;
- le Rapport de suivi du milieu social qui stipule que « *la cohésion sociale de Malartic serait affectée en raison de divisions au sein de la population au sujet de leur position en faveur de la mine ou non. De plus, on observe un fort malaise au sein de la population quant à la possibilité d'exprimer ses sensibilités par rapport aux nuisances* »;
- Le Tableau 3-2 qui présente plusieurs préoccupations en lien avec le milieu humain ne semble pas avoir été intégré spécifiquement dans l'ÉIE. Il s'agit des préoccupations liées à la perte de la valeur des habitations, les conditions de relocalisation des locataires, les locataires affectés par le tracé de la déviation, l'enclavement de la ville au sud et à l'est, les impacts du tracé de la déviation sur les résidents à proximité, les impacts directs du Projet sur la communauté, la santé et les impacts du projet sur la cohésion sociale.

17. Recommandation au promoteur : Présenter les résultats des sondages de 2007, 2010, 2012 et 2014 selon la localisation des citoyens dans la ville afin de mesurer leur perception par secteur et les rendre publics. Présenter et rendre publiques les questions posées dans le cadre de sondages qui reflètent la description de la cohésion sociale et des questions en lien avec les préoccupations émises au Tableau 3-2 de l'ÉIE.

Considérant les avis de la commission d'enquête du BAPE dans son rapport de 2009 :

- *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant prévu par le promoteur ainsi que les mesures d'atténuation à appliquer, le cas échéant, devraient être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de s'assurer que le projet n'ait aucune incidence sur la santé des résidents.*
- *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le programme de suivi des répercussions du projet sur le climat sonore doit prévoir un nombre suffisant de stations de mesure afin d'assurer le respect des critères établis à tous les points récepteurs, particulièrement la nuit pour l'ensemble de la période d'exploitation. Dans le cas contraire, des mesures d'atténuation conséquentes devraient être appliquées. Celles-ci de même que les modalités du suivi devraient être déterminées en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*
- *Avis — Bien que le promoteur prévoit être en mesure de respecter les critères liés à la santé et à la qualité de vie des résidents et que les répercussions du projet seraient ainsi limitées, la commission d'enquête est d'avis qu'un suivi rigoureux apparaît essentiel et que les citoyens devraient y être associés.*

18. Recommandation au promoteur : Tenir compte des trois avis de la commission d'enquête du BAPE dans son rapport de 2009 dans le cadre du projet d'agrandissement et de déviation mentionné ci-dessus.

5.2.1 Nuisances actuelles et futures (poussières, bruit, vibration, etc.) :

Puisque le promoteur affirme que le Projet d'agrandissement et déviation n'augmentera pas les impacts et les nuisances de son projet d'origine, il ne prévoit donc pas mettre en place d'autres mesures d'atténuation. Cependant, le CREAT souhaite revenir sur les principales nuisances du projet d'origine et présenter ci-dessous certaines préoccupations.

5.2.1.1 Climat sonore :

Commentaires :

- Le CREAT déplore le fait qu'un quartier majoritairement résidentiel ait été classé en zonage III, c'est-à-dire, usages commerciaux et parcs récréatifs pour ce qui est de la fixation des niveaux sonores à respecter.

- À l'égard des seuils quant au bruit, le CREAT n'est pas rassuré de constater qu'il existe une différence d'interprétation entre le MDDELCC et le promoteur, et ce, depuis déjà plusieurs années. De plus, selon ce qu'avance le promoteur, respecter la note d'instruction NI 98-01 compromettrait la viabilité économique de la mine et nécessiterait une réduction importante de la cadence de production la nuit. Le CREAT est d'avis que pour assurer la viabilité économique d'un projet selon les principes du développement durable, il ne revient pas à la population impactée d'augmenter sa tolérance au bruit, mais plutôt au promoteur de mettre en place les mesures nécessaires permettant le respect des seuils de bruit déterminés par le MDDELCC. Jusqu'à maintenant, les mesures d'atténuation mises en place par le promoteur dans le cadre de la première phase du projet ne se sont pas avérées suffisantes pour respecter ces seuils. Comme il n'est pas possible de déplacer le gisement, le CREAT se serait attendu à ce que le promoteur envisage d'autres options, de manière à éloigner suffisamment les premières résidences de la fosse pour assurer le respect des seuils imposés et aussi permettre de régler les problèmes de nuisance associés à d'autres agresseurs (poussières, vibrations et surpressions des sautages).

Considérant :

- pour définir les usages permis, qu'il faut se référer au plan de zonage de la municipalité de Malartic. Selon son interprétation de la NI 98-01, le promoteur du projet dit que l'ensemble de la municipalité de Malartic est situé en zonage III, c'est-à-dire, « *territoire destiné aux usages commerciaux ou à des parcs récréatifs* »⁶;
- aucune zone n'a été identifiée comme étant résidentielle par le promoteur, cela revient-il à dire que la Ville de Malartic n'est pas habitable? Pourtant, selon DÉCIBEL Consultants (2008), la contribution maximale des activités minières du promoteur a été établie en fonction de la *Directive 019* (Tableau 6-8 de l'ÉIE, 2008);
- les simulations sonores réalisées par DECIBEL, qui, en 2008 affirmaient que la contribution sonore des activités de la mine n'allait pas excéder les critères sonores à respecter;
- une marge importante entre les simulations et la réalité car depuis 2010, 63 manquements ont été constatés. Sur la somme des 183 avis de non-conformité acheminés à la mine, plus du tiers (36,6 %) ⁶ étaient reliés au bruit. Sachant cela, le CREAT remet en question les simulations envisagées pour l'agrandissement du

⁶ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DB6.pdf (Consulté le 5 juillet 2016)

site ainsi que la capacité du promoteur à respecter les critères sonores selon la Directive 019 et la NI-98-01;

- le promoteur qui prévoit déjà des dépassements potentiels dans le cadre de l'ÉIE de 2015, principalement en période nocturne lors des travaux d'extension de la mine (Tableau Vi, Annexe QC-200) et des travaux concernant la déviation de la route 117;
- la norme de l'OMS qui est de 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit;
- l'installation d'écran de bois qui ne soit pas possible en raison des causes émises dans le rapport de WSP (accès aux propriétés, nuisance pour la visibilité, absence de marge de recul). Le CREAT s'interroge à savoir si d'autres options sont envisagées pour atténuer le climat sonore (Source : WSP (2), 2015).

19. Recommandation au promoteur : Respecter le règlement de zonage municipal qui établit les normes du climat sonore.

20. Recommandation au MDDELCC : Accroître la surveillance et le suivi du climat sonore liés aux activités minières.

5.2.1.2 Poussières

Considérant :

- les normes de poussières totales qui ont été dépassées 47 fois en 13 mois, atteignant parfois 3 à 4 fois le seuil maximal de la norme;
- la Direction de la Santé publique qui demande depuis plus de trois ans au promoteur de mesurer les PM10, particules pouvant représenter des risques toxicologiques importants;
- la crainte de plusieurs résidents de Malartic face aux problèmes respiratoires causés par la poussière et les contaminants présents dans celle-ci (INSPQ, 2015).

21. Recommandation au MDDELCC : Exiger du promoteur l'ajout du suivi des particules PM10 dans l'analyse de la qualité de l'air et que les normes soient réévaluées en ce sens pour les projets futurs et existants, particulièrement pour les milieux habités.

22. Recommandation au promoteur : Ajouter au protocole de surveillance environnementale le suivi des PM10.

5.2.1.3 Silice cristalline

Considérant :

- l'absence de consensus dans le critère de détection de la silice cristalline entre la DSP et le MDDELCC;
- le critère établi qui n'est pas applicable au Québec puisque la limite de détection de la méthode d'échantillonnage actuelle est près de dix fois supérieure au seuil maximal du critère annuel demandé;
- les PM4 devraient être échantillonnés car cette catégorie de particules fines peuvent atteindre les poumons;
- qu'il n'est toujours pas possible d'affirmer ou d'infirmer que la silicose représente un risque pour les citoyens de la Ville de Malartic.

23. Recommandation au MDDELCC et à la DSP : S'entendre sur un critère annuel de silice cristalline et élaborer conjointement une méthode d'échantillonnage valable et réalisable.

Considérant :

- les changements climatiques qui peuvent altérer le régime des vents connus à ce jour et leurs directions;
- la direction des vents qui est calculée deux minutes seulement avant le sautage, ce qui laisse peu de manœuvre une fois les explosifs mis en place;
- la direction des vents qui semble être un problème récurrent, car en 2013, près de 60 % des sautages ont été annulés en raison des vents provenant du sud, en direction de la ville. En 2014, le nombre s'élevait à 63 %. Le CREAT s'interroge à savoir quelle était la direction des vents prise en compte dans la modélisation de l'ÉIE initiale pour le projet minier. Ce facteur aurait pu être une contrainte majeure à la recevabilité du projet;
- le protocole de sautage qui est élaboré pour l'exploitation minière typique, loin de milieux urbains et habités, il ne semble pas être approprié pour les conditions particulières de la mine à Malartic;
- le retard d'exécution des sautages qui entraîne des sautages fragmentaires, qui occasionnent la formation de nuages de NO₂, dont les concentrations peuvent provoquer un inconfort important à la population selon des simulations effectuées sous trois scénarios différents (Génivar, 2012).

24. Recommandation au promoteur : Réévaluer la dynamique des vents dominants du secteur à l'étude, leurs impacts sur le fonctionnement de l'exploitation et leur prise en compte dans les mesures d'atténuation.

5.2.1.4 Vibrations et surpression d'air

Considérant :

- lors des opérations de forage et de sautage que 18 avis de non-conformité ont été émis pour les années 2013 et 2014 (7 avis pour la vibration et 11 pour la surpression);
- les dépassements qui sont de plus en plus éloignés du seuil maximal de la norme de vibration;
- les explosifs utilisés pour le sautage qui émettent des nuages de NO₂ lorsque les sautages sont reportés sur plusieurs jours;
- les vents qui sont majoritairement non favorables aux sautages;
- 72 % des non-conformité qui sont dues à des erreurs de conception.

25. Recommandation au promoteur: Revoir la conception des sautages afin d'éviter les dépassements de normes.

5.3 Plaintes et non-conformités

Commentaire :

Au niveau de la Figure 3.1 et du Tableau 3.1 de l'ÉIE, il aurait été apprécié d'ajouter le cumulatif des plaintes et des avis de non-conformité depuis le début du projet. Il aurait aussi été intéressant de faire un parallèle entre le nombre de plaintes et les avis de non-conformité. Par exemple en 2011, il y a eu 425 plaintes concernant le bruit alors que 10 avis de non-conformité ont été émis.

Considérant :

- l'existence de plusieurs interfaces de gestion des plaintes (MDDELCC, comité de suivi, Telmatik, la Mine directement). Comment s'assurer que les citoyens reçoivent tous la même rigueur de suivi? Quelles sont les procédures de suivis proposées pour chacune de ces interfaces? Quels sont les délais de traitement et de communication prévus? Sont-ils tous efficaces et équitables? Lors de la 1^{re} partie de l'audience publique, certains ont clairement manifesté des incompréhensions lors des démarches de suivi, notamment en raison de l'absence de changements apportés suite aux plaintes adressées;
- un cas précis où la Ville de Malartic a fait reposer le fardeau de la preuve à l'un de ses citoyens⁷.

⁷ Courriel lu lors de la séance par M. Pierre Fontaine, voir verbatim de la séance numéro 6, du 16 juin 2016

26. Recommandation au promoteur, au MDDELCC, au comité de suivi et à la Ville de Malartic : Assurer un suivi efficace et équitable dans le cadre du processus de gestion des plaintes.

Considérant :

- les multiples dépassements, avis de non-conformité et plaintes (183 manquements, 180 avis de non-conformité depuis 2008⁸ et 1 518 plaintes déposées par les résidents de Malartic depuis 2011, sans compter tous les dépassements);
- l'arrêt de compilation des plaintes et des avis de non-conformité au 30 septembre 2014 dans l'ÉE.

27. Recommandation au MDDELCC : Valider si le nombre décroissant de plaintes reçues de la part du public est attribuable aux mesures d'atténuations mises en place par le promoteur ou s'il s'explique plutôt par le manque de suivi dans le processus de gestion des plaintes ou bien le sentiment d'impuissance et d'abandon ressenti chez les citoyens impactés.

28. Recommandation au MDDELCC : Fixer des seuils selon des paliers de sanctions par rapport à l'accumulation des avis de non-conformité, infractions et dépassements, par exemple imposer l'arrêt temporaire des travaux tant que le problème n'est pas résolu, suspendre le certificat d'autorisation pour une période donnée, voire définitivement.

29. Recommandation au MDDELCC : Revoir en profondeur le processus du plan de correction suite aux avis de non-conformité émis. Actuellement, la méthode des plans de corrections suite aux non-conformité ne permet pas de prévenir de nouvelles non-conformité pour les mêmes enjeux. Le MDDELCC doit revoir ce processus afin que de réels correctifs soient apportés aux problématiques rencontrées en vue d'assurer une meilleure application des normes en vigueur.

⁸ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DB6.pdf (consulté le 5 juillet 2016)

5.4 Concept de zone tampon

Considérant :

- la localisation du gisement par rapport aux résidences les plus proches (moins de 100 mètres);
- l'absence de définition d'une distance minimale à respecter entre une mine à ciel ouvert et un milieu habité dans la *Loi sur les mines*;
- l'exigence du *Règlement sur les carrières et sablières* qu'une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière soit située à une distance minimale de 600 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. La distance minimale est de 150 m pour le cas d'une nouvelle sablière;
- la prise en charge des impacts psychosociaux qui repose entièrement sur la bonne volonté du promoteur (rachat et guide de cohabitation);
- la directive minière sur la réalisation de l'ÉIE (PR2) souligne que « *la comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par l'initiateur* »;
- d'après la littérature, que certains pays imposent actuellement une zone tampon entre des projets miniers et des milieux habités, soit de 500 m minimum (Écosse, Pays de Galles⁹) à 1 km minimum (Australie¹⁰, Malaisie¹¹);
- le rachat et la relocalisation d'habitations qui ne sont pas de la compétence du MDDELCC, mais que ce dernier pourrait imposer des mesures plus sévères que ce qui est actuellement réglementé;
- les résultats du questionnaire de la Direction de la Santé publique, qui indiquent « *les résidents des quartiers Centre, Laval et Est sont plus dérangés par les activités actuelles et sont plus inquiets par le Projet que les gens des autres quartiers* », cela procure ainsi une information pertinente à considérer pour la mise en place d'une zone tampon.

Plutôt que de rejeter d'emblée le concept de zone tampon sur des perceptions (la minière semble affirmer que les effets négatifs serait supérieurs aux effets positifs, sans s'appuyer sur des analyses), il serait nécessaire de réaliser des études sérieuses pour peser les avantages et les inconvénients de ce concept tant au niveau social, qu'environnemental et économique. Le CREAT se serait attendu à ce que le promoteur,

⁹ <http://www.andrewbridgen.com/content/planning-opencast-mining-separation-zones-bill-second-reading> (consulté le 5 juillet 2016)

¹⁰ <http://www.epa.vic.gov.au/~media/Publications/1518.pdf> (consulté le 5 juillet 2016)

¹¹ <http://www.doe.gov.my/eia/wp-content/uploads/2012/02/Guidelines-For-Siting-and-Zoning-of-Industry-and-Residential-Areas-2012.pdf> (Annexe B, consulté le 5 juillet 2016)

les ministères concernés et la Ville de Malartic envisagent d'autres options, de manière à augmenter la distance séparatrice entre les premières résidences et le site minier à ciel ouvert. Cette mesure permettrait d'assurer un meilleur respect des seuils imposés dans la réglementation actuelle tout en résolvant les problèmes de nuisances associés aux agresseurs (poussières, vibrations et surpressions des sautages). Selon le CREAT, une réglementation à la hauteur des plus hauts standards internationaux devrait être appliquée dès à présent dans le contexte particulier du projet de la mine Canadian Malartic. À la lecture de la littérature, une distance séparatrice d'1 km entre le site minier et les premières résidences pourrait être envisagée.

30. Recommandation au MDDELCC : Étudier sérieusement l'option de zone tampon avec l'ensemble des parties intéressées et présenter les avantages et les inconvénients de ce concept tant au niveau social, qu'environnemental et économique.

31. Recommandation au promoteur : Considérer et évaluer les effets des avis de non-conformité répétés sur les activités de la mine depuis le début du projet (par ex. les interruptions répétées, le nombre d'heures d'arrêt des opérations), c'est-à-dire, d'évaluer l'ensemble des nuisances et des impacts économiques, environnementaux et sociaux en l'absence d'une zone tampon. Il devra également considérer et comparer ces différents aspects en présence d'une zone tampon dont la distance sera établie par les parties intéressées.

5.5 Guide de cohabitation préliminaire :

Considérant :

- le guide de cohabitation qui est primordial dans le processus d'acceptabilité du projet d'origine - et donc du projet d'agrandissement et de déviation - et qu'il n'est pas encore déposé dans sa version finale;
- le programme de rachat qui représente un processus lent pour les besoins actuels (entre 68 et 140 résidences qui seraient concernées, ce qui prendra minimalement 4 ans selon le guide actuel);
- le programme de rachat, qui en étant établi selon une priorisation de la vulnérabilité de la population, tel que présenté dans sa version préliminaire, pourrait augmenter les impacts psychosociaux ainsi que la facture sociale (stress, sentiment d'inéquité, etc.);

- un nombre important de résidences qui avaient été achetées, voire déplacées en 2008-2009, et ce, dans une relative courte période de temps, mais non sans impacts (manque de transparence, inéquités, etc.);
- la revente des résidences achetées par le promoteur qui représente une incertitude tant au niveau de son réel potentiel que de son aspect éthique;
- la revente qui selon le concept de juste prix semble n’offrir que peu d’opportunités aux personnes qui désirent quitter leur quartier.

32. Recommandation au promoteur : Rendre disponible le plus tôt possible la version finale du guide de cohabitation, et ce, dans le but que la commission d’enquête en prenne connaissance durant son mandat en tenant compte des besoins actuels et urgents de la population impactée dans le cadre du programme de rachat.

33. Recommandation à la Ville de Malartic : Afin de diversifier son offre de logements, construire un nouveau quartier pour les personnes qui seront déplacées et privilégier un développement selon le modèle d’éco-quartier : en accord avec la politique de développement durable du promoteur, soit en contribuant « au développement socioéconomique des communautés d’accueil par l’entremise d’investissements dans des initiatives communautaires, dans les domaines de la santé et de l’éducation ainsi que dans des projets structurants pour la viabilité socioéconomique à long terme de la communauté ».

34. Recommandation au MAMOT : Veiller à ce que la Ville de Malartic soit suffisamment outillée pour saisir les opportunités liées à la transformation et à l’aménagement de son territoire, par exemple, lors de la mise en place d’un éco-quartier, ou bien lors d’activités de réflexion liées au développement d’infrastructures post-restauration ou d’autres idées innovantes.

5.6 Matières résiduelles :

Considérant :

- l’insuffisance de détails présentés dans l’ÉIE au sujet de la gestion des matières résiduelles produites par la mine et que ces déchets - moins problématiques en termes de quantité que les résidus miniers - sont néanmoins générateurs d’impacts sur l’environnement.

35. Recommandation au promoteur : Inclure dans l'ÉIE et le plan de développement durable les pourcentages de récupération des différents types de matières, les quantités éliminées et les quantités récupérées ainsi que les débouchés pour ces matières (y compris la fraction nommée « domestique »), même si celles-ci passent par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

36. Recommandation au promoteur : Dans le cadre de son plan de développement durable, un plan de gestion des matières résiduelles, propre au site minier, devrait être élaboré. En parallèle, le promoteur devrait certifier son industrie ICI ON RECYCLE! pour améliorer la gestion de ses matières résiduelles.

37. Recommandation au promoteur et à la MRC : Chercher à maximiser les maillages possibles avec d'autres activités industrielles (ex. utilisation des biosolides produits par le traitement des boues de la MRC de la Vallée-de-l'Or ou le compost produit par les plateformes de compostage (actuelles ou à venir) de la région.

5.7 Milieu biologique

5.7.1 Zones d'inventaire du milieu biologique

Considérant :

- les deux zones d'inventaire biologique qui ont été définies selon les principaux secteurs d'intervention et selon les titres miniers détenus par le promoteur plutôt qu'en fonction des milieux récepteurs impactés. Cette délimitation est limitative et invalide;
- le promoteur qui ne cherche pas à documenter les impacts de son projet sur l'ensemble des milieux récepteurs alors qu'au contraire, les retombées économiques du projet sont décrites au niveau de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Les effets des nuisances telles que les poussières, les bruits, les vibrations et les surpressions peuvent être ressentis par les citoyens de Malartic, et ce, pour un périmètre excédant celui des deux zones d'inventaire biologique;
- les effets susceptibles d'être ressentis dans un plus grand rayon, à une échelle écosystémique (faune à grand domaine vital, fragmentation des habitats, modification dans les cycles des éléments, espèces migratrices, etc.);

- le fait de ne pas considérer les impacts cumulatifs (ensemble des activités passées et présentes qui affectent un milieu, une population végétale ou animale).

38. Recommandation au promoteur : Établir des zones d'inventaire du milieu biologique dans un périmètre plus large afin de rendre compte de l'ensemble des milieux potentiellement impactés. À cet effet, considérer le rayon de dispersion des nuisances (bruits, surpression, vibration, poussières), les impacts à l'échelle écosystémique et le cumul de l'ensemble des impacts issus des activités présentes, passées et futures, soient celles décrites dans l'ÉIE.

5.7.2 Milieux récepteurs

Considérant :

- l'effluent minier final qui se jette dans le ruisseau Raymond de façon épisodique, qui lui-même est un affluent de la rivière Piché;
- le ruisseau Raymond qui ne figure qu'en partie dans la zone d'inventaire biologique 1;
- la zone d'inventaire biologique 1 qui ne tient aucunement compte de la rivière Piché;
- des dépassements de normes quant aux contaminants de l'effluent minier qui ont lieu, notamment pour le cyanure et des métaux;
- le ruisseau Raymond qui est un cours d'eau de faible débit;
- les débits du ruisseau Raymond qui risquent d'être modifiés par rapport à son état avant le projet;
- le ruisseau Raymond qui possède la plus grande richesse des cours d'eau échantillonnés dans le cadre de l'ÉIE;
- la rivière Piché qui fait l'objet de deux actions potentielles présentées dans le plan de compensation (aménagement d'une passe à doré, nettoyage).

39. Recommandation au promoteur : Afin de mieux connaître les milieux impactés en cas de déversement non-conforme, inclure l'analyse des milieux récepteurs en aval de l'effluent minier sur une plus grande distance qui tienne compte du potentiel de dispersion et de dissolution des contaminants.

40. Recommandation au promoteur : Les quantités et les débits d'eau émis dans le ruisseau Raymond devraient respecter le profil initial du cours d'eau afin de limiter les impacts sur les habitats en aval.

Considérant :

- les nuisances comme les bruits, les vibrations et les surpressions qui ont des effets démontrés tels que l'anxiété et le stress vécus chez l'humain - un être capable de rationaliser ces nuisances - il est donc envisageable que ces effets soient ressentis chez les espèces fauniques également;
- les effets du bruit, des vibrations et des surpressions d'air sur les espèces fauniques environnantes qui sont peu traités dans l'ÉIE, outre la mention que l'ichtyofaune actuelle est considérée comme acclimatée à ces conditions et que la phase construction, dont les bruits, sont présumés faire fuir la faune. Par contre, qu'en est-il des bruits et des vibrations ressenties lors de la phase exploitation? Quels sont les impacts possibles sur la faune au-delà des deux zones d'inventaire (puisque ces bruits, vibrations et surpressions sont ressentis bien au-delà de ce périmètre?) pour les autres espèces fauniques?
- le peu de mobilité des anoues et leur sensibilité aux contaminants, le CREAT s'interroge quant aux impacts des poussières et des contaminations potentielles de l'effluent minier (cyanure par exemple) sur ce type de faune;
- le commentaire émis par le CREAT en 2009 dans son mémoire, qui concernait une inquiétude quant à l'impact de la déposition des poussières sur les milieux aquatiques : « *le CREAT s'interroge sur la possibilité que des poussières retombent sur les eaux de surface (lacs et rivières), réduisant ainsi la transparence de l'eau et causant des changements importants dans ces écosystèmes. En effet, certaines espèces de poissons ou de végétaux ont besoin d'un certain niveau de transparence de l'eau et pourraient être remplacées par d'autres espèces plus tolérantes à des niveaux moindres de transparence. Ces poussières pourraient aussi affecter la productivité des lacs et accélérer leur eutrophisation.* »

41. Recommandation au promoteur : Inclure dans l'ÉIE des études concernant les effets des nuisances et des impacts sur le milieu récepteur, sur les espèces fauniques et sur la végétation, notamment pour les anoues, particulièrement sensibles et peu mobiles.

5.7.3 Espèces fauniques à statut précaire

Considérant :

- la présence dans les zones impactées par le projet d'une colonie d'Engoulevents d'Amérique, qui est une espèce menacée selon le COSEPAC (2013) et susceptible d'être désignée au Québec - l'ÉIE mentionne que cette espèce pourrait « tirer profit » des secteurs mis à nu par l'exploitation minière, en autant que ces secteurs ne soient pas constamment utilisés et/ou qu'il n'y ait pas d'activités réalisées sur les sites potentiellement accessibles et visés par cette espèce. Considérant la nature même du projet minier, il est à craindre que ses activités soient néfastes sur la colonie;
- l'ÉIE qui mentionne que l'abondance réelle de l'Engoulevent dans la zone n'est pas connue;
- le Quiscale rouilleux, une espèce préoccupante selon le COSEPAC (2013) et une espèce susceptible d'être désignée au Québec, fidèle à son milieu de reproduction, niche dans les zones impactées par le projet. Selon l'ÉIE, la présence de milieux humides dans le secteur de Malartic et ses alentours assurera le succès de nidification du Quiscale rouilleux hors de sa zone habituelle, malgré leur fidélité à leur milieu reproducteur. Le CREAT se questionne si cela sera bel et bien le cas ou si cela demeure une hypothèse.
- plusieurs espèces de chiroptères (chauve-souris argentée, chauve-souris cendrée, chauve-souris rousse) à statut précaire qui ont été enregistrées dans les zones d'études;
- d'autres espèces de chiroptères à statut précaire qui pourraient être présentes (du genre *Myotis*). Toutefois, les connaissances actuelles ne permettent pas de distinguer les enregistrements des espèces du genre *Myotis*;
- la *Loi sur le développement durable* qui énonce comme principe la préservation de la biodiversité.

42. Recommandation au MFFP et au promoteur : Une étude approfondie de la colonie d'Engoulevents d'Amérique observée à Malartic devrait être menée par des experts en la matière et financée (en partie) par la minière. De plus, un suivi de la colonie devra être réalisé jusqu'à la restauration totale du site minier.

43. Recommandation au MFFP et au promoteur : Un suivi du Quiscale rouilleux observé à Malartic devrait être mené, financé (en partie) par la minière jusqu'à la restauration totale du site minier, afin de valider que les individus observés ont bel et bien su modifier leur lieu de nidification.

44. Recommandation au MFFP et au promoteur : Une étude approfondie des chiroptères dans la région devrait être menée, financée (en partie) par la minière jusqu'à la restauration totale du site minier. Mettre l'accent sur le développement de méthodes plus efficaces pour la différenciation spécifique du genre Myotis.

Considérant :

- le campagnol-lemming de Cooper qui est l'unique espèce de la faune terrestre à statut précaire ayant le potentiel de se retrouver dans les deux zones d'inventaire;
- l'absence d'inventaire spécifique aux micromammifères;
- la *Loi sur le développement durable* qui énonce comme principe la préservation de la biodiversité.

45. Recommandation au promoteur : Inclure dans l'ÉIE une étude sur les micromammifères afin de déterminer si le campagnol-lemming de Cooper est présent ou non dans les zones impactées et si des mesures devraient être prises à ce sujet.

5.7.4 Valeur écologique

Considérant :

- l'absence de la présentation dans l'ÉIE des 17 critères utilisés pour déterminer la valeur écologique des milieux;
- la réalisation de la validation à l'interne des 17 critères utilisés pour déterminer la valeur écologique des milieux.

46. Recommandation au promoteur : Rendre publique l'information quant à la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur écologique des milieux.

5.7.5 Refuge biologique projeté

Considérant :

- la présence d'un refuge biologique projeté exclu de la production forestière (# 08351R001);
- la possession du sous-sol par le promoteur (titres miniers).

47. Recommandation au promoteur : Prendre un engagement légal afin d'éviter tous travaux d'exploration et d'exploitation minière, et ce, pour ses titres miniers localisés dans le sous-sol du refuge biologique projeté exclu de la production forestière (# 08351R001). Le CREAT recommande également de conserver une distance suffisante du refuge biologique pour éviter l'effet de bordure.

5.7.6 Calendrier des travaux

Considérant :

- une des mesures d'atténuation qui est prévue par le promoteur étant la plantation d'arbres et de plantes herbacées;
- les activités de transplantation qui sont prévues en novembre et décembre selon le calendrier des travaux fourni dans la description du projet pour la déviation de la 117. Les périodes à privilégier seraient au printemps et au début de l'automne, pour assurer une meilleure reprise;
- la *Loi sur le développement durable* qui énonce comme principe la préservation de la biodiversité.

48. Recommandation au promoteur : Utiliser des plants possédant une diversité génétique variée et sélectionner des arbres ayant atteint une hauteur optimale afin que les effets positifs de ces plantations soient réellement obtenus rapidement au cours de la durée d'exploitation de la mine. Effectuer la transplantation d'arbres à l'automne, alors que la sève circule peu dans les arbres et avant que le sol ne soit complètement gelé. Veiller à ce que le sol soit correctement compacté afin d'éviter les grands interstices d'air.

Considérant :

- la période de reproduction de plusieurs espèces fauniques (terrestres et aquatiques) ayant lieu du printemps au milieu de l'été (majoritairement entre mai et juillet);
- la réalisation en continu des travaux d'exploitation de la minière qui provoquent des bruits, vibrations, surpressions, poussières;
- les effets des nuisances sur la faune qui ne sont pas connus;
- la mesure d'atténuation ICHT01 qui évite les travaux entre le 15 avril et le 15 juin afin de limiter les impacts lors de la période de reproduction de l'ichtyofaune;
- le calendrier des travaux de la déviation de la 117 qui prévoit des activités de drainage et de pose de ponceaux pour les mois de mai et de juin.

49. Recommandation au promoteur et au MFFP : Exclure certains travaux aux dates critiques (ex. mise bas), colligées par le MFFP pour les espèces fauniques présentes dans le secteur, et s'assurer au minimum du respect de la mesure d'atténuation ICHT01.

5.8 Ressource hydrique

5.8.1 Consommation d'eau

Considérant :

- les volumes d'eau de dénoyage qui sont plus importants qu'anticipés (apport d'eau souterraine et dérivation Nord) et, par conséquent, les eaux déversées dans l'environnement étant plus importantes qu'anticipées;
- les volumes qui ne sont pas clairement inscrits dans l'ÉIE;
- le schéma actuel de gestion de l'eau qui correspond essentiellement à ce qui était prévu originalement;
- les inquiétudes par rapport à la baisse de la quantité d'eau et du niveau de l'eau dans les puits domestiques (rabattement de la nappe, potentiellement sur 7 km à la ronde selon les modélisations);
- les inquiétudes de la population quant à la qualité de l'eau des puits domestiques pendant les opérations, durant la restauration et après la fermeture (long terme).

50. Recommandation au promoteur : Revoir le schéma actuel de gestion de l'eau et fournir les données concernant les volumes d'eau de dénoyage ainsi que les volumes déversés dans l'environnement, les chiffres anticipés et réels.

Considérant les avis du rapport du BAPE de 2009 :

- « La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit s'engager, par une deuxième entente écrite, à payer tous les coûts des mesures permettant d'assurer un approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité, tant pour la Ville de Malartic que pour les propriétaires de puits domestiques et à fournir les garanties financières appropriées »;
- « La commission d'enquête est d'avis, à l'instar du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, que la gestion de l'eau à l'intérieur du site minier projeté doit être revue par le promoteur, afin qu'il n'y ait pas de rejet dans le milieu récepteur d'un effluent constitué d'eaux usées préalablement diluées avec des eaux de ruissellement non contaminées. »
- « Puisque le Projet risque de toucher l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Malartic et que le promoteur envisage d'autres projets dans la région, la commission d'enquête est d'avis qu'il devrait participer financièrement à

l'initiative de recherches en cours visant à inventorier les ressources en eau souterraine des eskers de la région ».

51. Recommandation au promoteur : S'engager à mettre en application les avis de la commission d'enquête de 2009 au sujet de l'eau.

5.8.2 Eaux de surface

Considérant :

- selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, qu'une section de l'emprise de la déviation de la 117 se trouve à la fois dans la plaine inondable, la rive et la bande riveraine de la rivière Malartic. Toujours selon cette même politique, tout remblai en littoral et bande riveraine de cours d'eau de même qu'en plaine inondable est interdit;
- il serait pertinent d'évaluer si un ouvrage, tel qu'un pont, limiterait les impacts dans la zone sensible plutôt que d'opter pour un remblai dans la plaine inondable de la rivière Malartic;
- la présence de marécage arbustif au sud de la zone, qui joue probablement un rôle important de retenue et de filtration des eaux lors d'inondations, et la présence de marais directement dans l'emprise de la déviation;
- l'abondance de l'ichtyofaune dans la rivière Malartic, telle que mentionnée dans le rapport *Ichtyofaune et habitat du poisson-Inventaire 2015 (WSP, Juillet 2015)*;
- que plusieurs cours d'eau caractérisés comme étant intermittents en 2013 sont maintenant considérés comme permanents;
- l'ÉIE qui ne présente pas de mesures d'atténuation précises pour l'empiètement des milieux humides et de l'habitat du poisson (147 756 m²), les projets ne sont que potentiels;
- l'augmentation des événements climatiques et les modifications des patrons de précipitations causés par les changements climatiques qui ne sont pas pris en compte dans l'ÉIE.

52. Recommandation au MDDLECC : Soumettre au promoteur des mesures d'atténuation pour limiter les impacts du projet de déviation de la route 117 dans la plaine inondable, la rive et la bande riveraine de la rivière Malartic pour compenser la modification du régime des eaux et en tenant compte des effets potentiels des changements climatiques.

53. Recommandation au promoteur : S'assurer de bien définir les projets potentiels et les compensations potentielles se rapportant aux pertes de milieux humides et d'habitats du poisson.

5.8.3 Qualité des eaux de surface

Considérant :

- lors d'échantillonnages des eaux de surface de différents cours d'eau et du ruisseau Raymond, en aval du site, que des dépassements ont été observés pour cinq substances au niveau fédéral (aluminium, chrome, cuivre, fer et mercure) et cinq substances au niveau provincial (aluminium, cuivre, fer, manganèse, mercure);
- lors d'échantillonnages des sédiments de différents cours d'eau et du ruisseau Raymond en aval du site, que des dépassements ont été observés pour cinq substances au niveau fédéral (arsenic, cadmium, chrome, cuivre et zinc) et sept substances au niveau provincial (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel et zinc);
- des dépassements des critères RESIE¹² pour l'aluminium et le cuivre ont été observés dans deux puits d'eau souterraine en 2011 lors de leur installation.

54. Recommandation au promoteur et au MDDELCC : Procéder à l'échantillonnage de la rivière Malartic et de la rivière Piché en aval du site minier afin de maintenir un suivi accru de la qualité de l'eau des eaux de surface, des sédiments et de l'eau souterraine.

5.8.4 Eau de procédé

Considérant :

- les paramètres analysés présentent un dépassement des critères aux fins de consommation et RESIE, qui sont toujours au-delà des seuils maximaux des normes établies, soit pour :
 - le PH supérieur à la norme d'effluent;
 - les concentrations en matières en suspension;
 - les concentrations de nitrites sont supérieures aux critères RESIE et aux fins de consommation;

¹² Résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts (RESIE)

- les concentrations en cyanures totaux sont supérieures aux critères RESIE, les dissous supérieurs aux fins de consommation;
- des dépassements de critères RESIE et aux fins de consommation pour de nombreux métaux.

55. Recommandation au promoteur : Ajouter des mesures d'atténuation pour réduire la contamination de l'eau sur le site d'exploitation de la mine afin de s'assurer que des contaminants n'atteignent pas la rivière Malartic et la rivière Piché et qu'ils ne contaminent l'ensemble du bassin versant du lac Malartic.

5.8.5 Eaux souterraines

Considérant :

- que l'ÉIE mentionne la réalisation à long terme d'un suivi piézométrique de la fosse lorsqu'envoyée, sans précision supplémentaire.

56. Recommandation au promoteur : Préciser dans son ÉIE quelle sera l'entité qui réalisera le suivi piézométrique de la fosse lorsqu'envoyée et avec quel financement.

5.9 Mesures d'atténuation

Considérant :

- le maintien, voire l'augmentation des impacts sociaux et environnementaux;
- qu'aucune nouvelle mesure d'atténuation ne sera ajoutée dans le Projet par rapport à ce qui est actuellement mis en place¹³;
- l'avis du rapport du BAPE de 2009 « *La commission d'enquête est d'avis que les recherches visant à déterminer le comportement à long terme des stériles et des résidus miniers, qui seraient financées par le promoteur, doivent assurer la base de connaissance nécessaire au suivi environnemental, valider les outils de prédiction de la performance environnementale du site à la suite de sa fermeture et permettre d'établir des méthodes d'atténuation adéquates le cas échéant* ».

¹³ Information reçue du promoteur lors de la séance d'information du BAPE, le 4 mai 2016

57. Recommandation au promoteur : Se référer à la recommandation 13 (bilan mesures). Mettre en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation pour pallier aux impacts environnementaux et sociaux.

5.10 Gestion des nuisances, des impacts et des risques

Se référer aux sections 5.2.1 et 5.3, notamment.

5.10.1 Impacts psychosociaux

Commentaire :

Le CREAT déplore que cette thématique ne soit qu'à peine effleurée : (par exemple, des consultants ont été engagés pour traiter de plusieurs autres aspects dans l'ÉIE (voir section 1.4, p. 1-11), mais pas pour les aspects psychosociaux.

58. Recommandation au promoteur : Traiter des impacts psychosociaux plus en profondeur dans l'ÉIE.

Considérant :

- la problématique des fissures dans les fondations, les solages et les murs de maisons, qui sont occasionnées par les activités de la mine - il n'y a aucune mention dans l'ÉIE malgré le fait qu'il existe une étude externe, commandée par CMPG à ce sujet;
- les fissures qui sont un problème pour de nombreux propriétaires de bâtiments de la Ville de Malartic.

59. Recommandation au promoteur : S'assurer que la politique en préparation Politique on brise, on paie tienne compte de tous les dommages causés aux bâtiments depuis le début des activités de la mine.

5.10.2 Gestion des risques

Considérant :

- *Avis¹⁴ — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit évaluer le risque d'affaissement de la route 117, découlant du rabattement de l'eau souterraine qui serait causé par le projet, à l'endroit où sont situés des galeries ou chantiers souterrains, et prendre les mesures de prévention nécessaires;*
- *la majorité des échantillons de minerai est considérée comme potentiellement génératrice d'acide. Les dépassements des critères de sol A sont presque systématiques pour le minerai. Les dépassements les plus fréquents sont pour l'Ag, le Co, le Cr et le Ni. Les dépassements sont plutôt ponctuels pour le Mo et le Ba. Le minerai ultramafique montre des dépassements importants et systématiques en Cr et en Ni. Le potentiel de mobilisation de métaux des résidus est considéré comme faible, pourvu qu'il n'y ait pas de déclenchement des processus de génération d'acide;*
- *l'eau de procédé ne respecte pas les critères d'effluent de la Directive 019 ni les critères de qualité d'eau souterraine, ce qui est toutefois anticipé étant donné le procédé de traitement du minerai. L'eau de procédé doit être traitée avant son rejet à l'environnement. Le CREAT est préoccupé par le potentiel acidogène et du fait de ne pas savoir si le risque demeure ou augmente à long terme;*
- *la gestion des risques d'accident qui ne tient pas compte des effets des changements climatiques, ni de cas d'effondrement d'une partie du site minier, qui pourrait par exemple impacter la route 117 dû à la proximité, ce qui pourrait induire une fermeture de la voie de communication principale Rouyn-Noranda - Val-d'Or. Le cas d'un effondrement d'une partie du site minier n'apparaît pas dans la section gestion des risques.*

60. Recommandation au promoteur : Que le promoteur évalue et inclut dans son ÉIE le risque d'effondrement d'une partie du site minier et qu'il ajoute dans son plan de gestion des risques des solutions face à ce risque d'effondrement.

61. Recommandation au MDDELCC : Exiger du promoteur une planification à long terme de la gestion des risques et clarifier qui sera le responsable des conséquences d'un risque majeur issu des activités minières, du projet d'Extension du site minier et de

¹⁴ BAPE (2009)

5.11 Adaptation aux changements climatiques

Considérant :

- les modélisations du Projet qui reposent bien souvent sur une projection des données antérieures. Le fait de reculer 5 ans en arrière pour les modélisations n'est pas suffisant pour avoir des conditions météo qui tiennent compte des changements climatiques;
- les potentiels impacts du Projet (régime des vents, création d'îlots de chaleur);
- la vulnérabilité de l'industrie minière face aux changements climatiques, car elle dépend des ressources naturelles et du climat¹⁵;
- le design des aires d'accumulation qui ne semble pas tenir compte des changements climatiques. Dans l'évaluation préliminaire des conséquences potentielles basée sur une identification des principaux éléments à risque dans le secteur du prolongement, les risques liés aux changements climatiques ne sont nullement mentionnés (8.3.4.2). De plus, au point 8.3.8.1, il est stipulé que « *L'eau issue du drainage des résidus s'écoulera principalement vers les fossés périphériques du parc à résidus, mais une partie percolera vers la base des résidus* ». Que faire face à des événements extrêmes, dont l'apport de précipitations abondantes sur une courte période? Le système de fossés périphériques est-il efficace face à des événements extrêmes?
- (BAPE 2009) *Avis — La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit réaliser d'autres simulations du débit d'exfiltration du parc à résidus afin de s'assurer que le critère d'étanchéité de la Directive 019 sur l'industrie minière serait respecté sur l'ensemble du parc à résidus.*

62. Recommandation au MDDELCC : Exiger du promoteur de tenir compte des effets des changements climatiques sur le Projet, pour le design de ses infrastructures et pour la gestion des risques.

¹⁵ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/strategie-adaptation2013-2020.pdf
(Consulté 6 juillet 2016)

63. Recommandation au promoteur : Évaluer les impacts des changements dans le régime des vents (modification de la circulation de l'air) et le microclimat (îlot de chaleur car absence de végétation) près de la mine avec l'agrandissement de la fosse et l'ajout d'une deuxième butte-écran.

64. Recommandation au promoteur : Tenir compte des changements climatiques dans les modélisations des poussières ainsi que pour toute autre évaluation des impacts influencées par le climat.

65. Recommandation au MDDELCC : Que la Directive 019 intègre des critères et des exigences pour la modélisation de l'écoulement et du transport de solutés à partir des aires d'accumulation en tenant compte des changements climatiques.

5.11.1 Gestion des émissions de GES

Considérant :

- l'absence de plan de gestion des émissions de GES alors que la section « politique développement durable » du promoteur mentionne : « *adoptant des mesures de réduction des gaz à effet de serre et de lutte contre les changements climatiques* » (ÉIE p. 1-4);
- l'augmentation des émissions totales de GES (Tableau 8-53) entre 2011 et 2013 (83 865 t eCO₂ en 2011, 125 931 t eCO₂ en 2012 et 137 787 t eCO₂ en 2013). Elles sont principalement dues à l'équipement mobile;
- selon le MDDELCC, que le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'exige pas actuellement un plan de gestion des émissions de GES. De plus, le promoteur n'est actuellement pas assujéti au système de plafonnement des GES, car en bas du seuil identifié des émissions visées par l'article 6.4 du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDO);
- qu'en 2009 au Québec, l'industrie arrive en seconde place, avec 28 % des émissions de GES du Québec, derrière le secteur des transports,

responsable quant à lui de 43,5 % des émissions (les trois quarts des émissions du secteur étant imputables au transport routier)¹⁶.

66. Recommandation au promoteur : Mettre en place une stratégie de gestion des GES qui passe notamment par une réduction à la source des émissions de GES.

67. Recommandation au MDDELCC : Malgré la volonté du promoteur d'élaborer une stratégie de gestion des GES, exiger du promoteur un plan de gestion des émissions de GES avec un calendrier et exiger aussi de rendre publiques les données de l'inventaire des émissions de GES associées au projet minier, et ce, détaillées par source d'émissions - il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des externalités liées au projet et de comptabiliser également les émissions de GES ex situ, notamment, celles liées au transport routier.

5.11.2 Séquestration du carbone

Cette conclusion de l'ÉIE apparaît inexacte (8.3.17.4) : *En prenant pour hypothèse que la croissance de 6 arbres sur une période de 40 ans permet la séquestration d'une tonne de GES, la réalisation de cet engagement a permis jusqu'à maintenant de séquestrer 100 000 t eCO₂. Ceci représente environ 73 % des émissions totales de 2013, ou 29 % des émissions totales de 2011 à 2013. Le CREAT considère que pour atteindre la séquestration de 100 000 t eCO₂, il est nécessaire d'attendre 40 ans de croissance pour les 600 000 arbres plantés.*

68. Recommandation au promoteur : Revoir et corriger l'information concernant la séquestration du carbone par les arbres dans l'ÉIE et bonifier ses actions pour favoriser davantage la séquestration du carbone par le reboisement et la plantation d'arbres.

¹⁶ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf (Consulté 6 juillet 2016)

5.11.3 Certification environnementale

Dans son rapport d'audience publique de 2009, la commission d'enquête émettait cet avis : « *La commission d'enquête reconnaît l'initiative du promoteur visant à atteindre une certification environnementale pour l'école primaire et est d'avis qu'il devrait également obtenir une certification reconnue pour ses bâtiments administratifs et industriels.* »

69. Recommandation au promoteur : Que le promoteur obtienne une certification environnementale reconnue pour ses bâtiments administratifs et industriels.

5.12 Plan de compensation pour les milieux impactés

Considérant :

- la superficie des milieux impactés, soit 184,8 ha de milieux terrestres et 180 ha de milieux humides (Tableau 10-17 Bilan des pertes de milieux naturels) et des pertes d'habitats du poisson associées au projet (directes et indirectes): 113 656 m² (Tableau 13-1);
- des espèces à statut précaires qui seront possiblement impactées;
- la législation actuelle qui ne prévoit pas la compensation pour les milieux impactés, seulement pour les milieux humides et riverains;
- que le Projet aura des impacts sur les habitats terrestres et potentiellement sur des espèces à statut particulier.

70. Recommandation au MDDELCC et au promoteur : Inclure des mesures de compensation (telles que l'acquisition de connaissances et la protection) pour certains milieux terrestres et certaines espèces fauniques à statut particulier (Engoulevent d'Amérique, Quiscale rouilleux, Campagnol-lemming de Cooper, espèces de chiroptères, etc.).

Considérant :

- une des options envisagée dans le plan de compensation qui est le financement du comité pour le rétablissement du caribou;
- la population de caribou de Val-d'Or qui possède un effectif plus que critique qui compromet la viabilité de cette population;
- le niveau de perturbation du caribou de Val-d'Or qui excède de beaucoup les niveaux pouvant assurer son maintien en raison d'impacts cumulés de pertes

d'habitat et de fragmentation (coupes, chemins forestiers) et autres perturbations (exploitation minière, chasse, changements climatiques, etc.).

Même si cette option de vouloir financer le comité de suivi est louable, le CREAT s'interroge à savoir si ce choix sera judicieux ou non sur du long terme, surtout dans l'optique où des individus pourraient être importés. Cela pose un enjeu de diversité génétique et de succès d'acclimatation des individus.

Considérant :

- la gradation du MDDELCC pour orienter les priorités des plans de compensation des milieux humides qui est de restaurer, créer, protéger puis de s'attarder à des milieux terrestres¹⁷;
- que la région possède plusieurs milieux humides à l'état naturel riches et diversifiés, mais non protégés;
- que la création d'un nouveau milieu humide est complexe et modifie en soi le milieu.

71. Recommandation au MDDELCC : Revoir les priorités des plans de compensation en fonction des réalités régionales. En Abitibi-Témiscamingue, il est préférable de miser sur la protection des milieux naturels humides et terrestres à forte valeur écologique avant d'opter pour la création de nouveaux milieux humides.

Considérant :

- la commission du BAPE en 2009 qui avait émis l'Avis suivant : « *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'associer avec des organismes de la région familiers avec la conservation des milieux humides pour la mise en œuvre des mesures de compensation* »;
- le Tableau 1-1 de l'ÉIE qui mentionne: « *Programme visant à compenser la perte des milieux humides engendrée par l'aménagement de certaines de ses installations. Pour ce faire, le promoteur se fera accompagner d'organismes du milieu spécialisés dans la protection des écosystèmes* »;
- le plan de compensation présenté dans l'ÉIE qui n'est qu'au stade préliminaire.

72. Recommandation au promoteur : Lors du choix pour le programme de compensation, tenir compte des projets d'aires protégées d'organismes régionaux. Le promoteur pourrait tenir à cet effet des

¹⁷ Verbatim de la séance tenue le 16 juin 2016 en avant-midi à Malartic, lignes 1860 à 1880 (consulté le 5 juillet 2016)

Considérant :

- le choix des zones de protection pour le plan de compensation qui excluent les titres privés ainsi que les territoires claimés. Sachant qu'une importante superficie de terres sont claimées, plusieurs projets de protection portés par des organismes environnementaux de la région sont actuellement bloqués ou retardés, ce qui exclut d'office plusieurs possibilités de protection;
- la rivière Piché qui est souvent mentionnée comme un habitat riche pour la sauvagine;
- l'aménagement d'une passe à doré sur la rivière Piché et le nettoyage de cette rivière qui est présentée comme une option pour le plan de compensation.

73. Recommandation au MDDELCC, au MERN et au promoteur : Identifier la rivière Piché, ainsi que les terrains riverains possédant des titres miniers, en tant que Réserve à l'État en imposant certaines conditions et obligations. Sinon, envisager la non reconduction des titres miniers et leur rachat par un tiers en vue d'une protection volontaire en milieu privé. Se renseigner auprès du MDDELCC à ce sujet. Un suivi pour acquisition de connaissances pourrait être ajouté en tant que mesure du plan de compensation et celui-ci pourrait être réalisé par un organisme environnemental de la région.

74. Recommandation au MDDELCC : Cibler des zones de protection pour leur intérêt écologique en premier lieu. À cet égard, inclure la rivière Piché dans les zones à l'étude pour la création d'aires protégées malgré la présence de claims.

Considérant :

- certaines options envisagées par la minière étant la création de milieux humides et de cours d'eau sur le site du projet, donc la possibilité de créer un cours d'eau dont le bassin versant comprendra un portion du parc à résidus. La création d'un cours d'eau drainant un parc à résidus devra impliquer des mesures de suivi afin de s'assurer qu'aucun drainage minier acide n'ait lieu. Cette option semble peu judicieuse;
- des espèces aviaires aquatiques pouvant s'installer sur ce type de milieux artificiels;
- l'entretien à long terme des digues de rétention d'eau, car « *un tel aménagement nécessiterait inévitablement le maintien d'ouvrages de rétention*

- en conditions permanentes et, par conséquent, un suivi et un entretien à long terme »;*
- la restauration du site qui devrait se faire de façon à maximiser la réhabilitation naturelle et favoriser les usages récréatifs.

75. Recommandation au MDDELCC : Le CREAT est d'avis que l'option de la création d'un milieu humide sur le site minier n'est pas nécessairement souhaitable. En effet, avec une vision à long terme, il semble que cette option ne puisse être acceptable et que la responsabilité ad vitam æternam sur une structure ne puisse être assurée par le secteur privé. Il incombera donc au MDDELCC d'en être responsable.

76. Recommandation au MDDELCC : Mettre en place des mesures de suivi afin de s'assurer qu'aucun drainage minier acide n'ait lieu sur le site et en-dehors, notamment si la création d'un cours d'eau drainant un parc à résidus miniers était acceptée.

77. Recommandation au MDDELCC : Le Ministère ne devrait pas considérer des mesures de création de milieux naturels sur le site du projet comme une mesure du plan de compensation en soi puisqu'une restauration optimale devrait de toute façon être faite de sorte que le milieu soit réhabilité.

5.13 Restauration du site

Considérant :

- la Politique de développement durable du promoteur (p. 1-4 de l'ÉE) qui indique: « *restaurant ses sites miniers afin d'en assurer la stabilité physique et chimique, en consultation avec les communautés et, lorsque possible, en effectuant de la restauration progressive.* »;
- l'avis du rapport du BAPE de 2009 : « *La commission d'enquête est d'avis que les citoyens devraient participer, par l'entremise du comité de suivi, au choix du devenir de la fosse. Les aménagements retenus devraient être intégrés au plan de réaménagement et de restauration* ».

78. Recommandation au promoteur et à la Ville de Malartic : Prendre en considération les attentes des Malarticois, notamment en lien avec la vision 2030, pour le plan de restauration tout en offrant une sécurité en analysant la faisabilité technique des idées reçues ainsi que les investissements nécessaires par la mine et la Ville de Malartic pour y arriver. Diffuser de l'information aux citoyens sur les usages potentiels réellement envisageables suite à la restauration du site afin d'éviter de créer de fausses attentes car le site demeurera, aux dires du promoteur, un site industriel où plusieurs usages ne pourront être envisagés (cas du centre de ski par exemple).

79. Recommandation au promoteur : Envisager une vocation au site minier suite à l'ennoiement de la fosse et à la restauration complète du site. Étant donné le site déjà fortement impacté, il pourrait s'agir d'un emplacement intéressant pour la disposition des matières résiduelles, notamment pour la mise en place d'un lieu d'enfouissement technique ou encore d'une plateforme de compostage.

Considérant :

- les nombreux avantages de la disposition de stériles et de résidus dans la fosse Canadian Malartic plutôt que sur des aires d'accumulation de surface;
- le volume plus important de résidus miniers et de stériles qui seront disponibles à la fin de vie du projet minier;
- actuellement, que l'ÉIE prévoit qu'environ un quart du tonnage des résidus miniers et de stériles sera entreposé dans la fosse et qu'environ trois quarts du tonnage seront entreposés en surface (information issue du calcul des données du Tableau 8-2);
- l'absence de lacs d'une telle profondeur en Abitibi-Témiscamingue par rapport à ce que prévoit la restauration par ennoiement de la fosse.

80. Recommandation au promoteur : Évaluer la possibilité de disposer dans la fosse un volume plus important des résidus miniers et des stériles que ce qui est actuellement prévu. Cela permettrait de rehausser davantage le fond de la fosse qui sera par la suite ennoyée.

5.14 Garantie financière

Considérant :

- la préoccupation face à la gestion du montant prévu pour la restauration (ÉIE, Tableau 3-3);
- et les avis du rapport de la commission du BAPE de 2009 :
 - *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit s'engager à assumer tous les risques à court, moyen et long terme qui résulteraient de la génération d'effluents acides par les résidus ou les stériles miniers et fournir, s'il y a lieu, les garanties financières nécessaires.*
 - *Étant donné l'important volume de résidus épaissis cyanurés qui seraient accumulés et le manque d'information sur le comportement du cyanure dans ces matériaux, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur doit, avant la fermeture du site de la East Malartic, évaluer quantitativement la persistance du cyanure dans les résidus épaissis ainsi que les risques de contamination de l'eau souterraine et appliquer les mesures appropriées au besoin.*
 - *La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit s'assurer que la garantie financière pour les travaux de restauration du site minier soit versée selon un calendrier permettant de couvrir à tout moment la totalité des coûts afférents de manière à s'assurer que l'État ne supporte aucun risque financier ni environnemental.*

81. Recommandation au MDDELCC : S'assurer que le promoteur respecte tous les aspects mentionnés ci-dessus avant l'octroi du CA.

6. La loi sur le développement durable et ses principes

La Loi sur le développement durable s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes gouvernementaux du Québec. Parmi eux, le BAPE est sans conteste l'une des entités gouvernementales qui a le mieux intégré l'esprit de cette loi dans sa mission.

Un guide a d'ailleurs été conçu à l'intention des commissaires du BAPE pour les accompagner à considérer les principes de développement durable lors des travaux des commissions d'enquête (BAPE, 2009). La portée de la Loi est rappelée en préambule de ce guide où l'objectif est « d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable ». On souligne en outre que « La Loi s'applique à toutes les actions gouvernementales de sorte que l'Administration publique

doit maintenant prendre en considération les principes de développement durable pour guider ses actions. »

Le guide précise également : « La finalité du travail des commissions d'enquête du BAPE est la production d'un rapport visant à éclairer, dans une perspective de développement durable, la réflexion du ministre responsable de l'Environnement qui doit faire une recommandation au Conseil des ministres à qui il revient de décider d'autoriser un projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou de le refuser. Ainsi, compte tenu de la Loi sur le développement durable et de leur mission, les commissions d'enquête se doivent de prendre en considération dans leurs travaux les seize principes de développement durable enchâssés dans la Loi afin d'éclairer correctement le ministre et, plus largement, la prise de décision gouvernementale. »

Cependant, il convient de noter que la notion de « considérer » n'équivaut pas systématiquement à « respecter ». Ainsi, les principes constituent des guides et non pas des objectifs à respecter obligatoirement. Le CREAT estime néanmoins que le BAPE se doit d'émettre des recommandations qui visent le respect de la Loi sur le développement durable.

Selon le CREAT, il est important que toutes les préoccupations présentées au Tableau 3-3 de l'ÉIE soient prises en compte selon les 16 principes du DD (économique, environnemental et social). Tel que stipulé dans la Directive du MDDELCC : « *l'ÉIE doit démontrer l'intégration des objectifs du développement durable à la conception du projet.* »

6.1 Les principes de la Loi sur le développement durable

Sachant que les commissions d'enquête du BAPE doivent prendre en considération les principes du développement durable dans le cadre de leurs travaux, le CREAT souhaite rappeler ici la façon dont les 16 principes sont définis dans la Loi sur le développement durable :

a) « santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

Compte tenu des problèmes psychosociaux documentés ainsi que les nuisances vécues par les résidents les plus près de la mine, il semble que des actions doivent être prises pour respecter ce principe au-delà des actions listées au Tableau 1-1 de l'ÉIE. Le présent mémoire en énumère plusieurs.

b) « équité et solidarité sociale » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale;

Malheureusement pour les gestionnaires actuels de la mine à Malartic, les modalités de déplacement des résidents en 2008 et 2009 ne se sont pas faites de façon systématique et plusieurs inéquités ont été soulevées. Avec le présent guide de cohabitation proposé par le promoteur, un souci particulier devra être accordé pour l'achat des maisons des résidents qui désirent quitter la zone la plus près de la mine. Le concept d'une priorisation selon la vulnérabilité semble à première vue une bonne mesure pour assurer une équité. Cependant, le CREAT est inquiet que les délais et cette définition de vulnérabilité ne rompent la solidarité des résidents touchés.

c) « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

L'exploitation d'une mine à ciel ouvert implique nécessairement la destruction des milieux présents initialement à la surface. Ce principe est à la base non respecté mais afin d'en tenir compte, un plan de compensation est proposé par le promoteur. Par contre, à ce stade-ci, le plan est encore très embryonnaire. De plus, les priorités du MDDELCC pour orienter les plans de compensation¹⁸ seraient questionnables. En effet, le CREAT est d'avis que pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, riche en milieux humides, le fait de créer des milieux humides comme deuxième priorité est nettement moins judicieux que d'assurer la protection de milieux naturels d'intérêt, humides ou terrestres, ou d'encourager l'acquisition de connaissances quant à des milieux ou des espèces d'intérêt.

d) « efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

La majorité des citoyens sondés, toutes catégories d'acteurs confondues excluant des dirigeants de la mine, croit que lors de « [...] la fermeture de la mine, Malartic sera « pire qu'avant » [...]. L'exemple de la municipalité voisine de Cadillac et d'autres villes minières sont d'ailleurs citées à cet effet, et on craint que Malartic ne (re)devienne « une ville fantôme » ou un « dortoir de Val-d'Or ». [...] Lors des entrevues, les participants se sont montrés loquaces sur les facteurs explicatifs de leur vision de l'avenir, similaires à ceux des autres « effets boomtown » : départ des familles et des jeunes, fermeture des commerces, chute des prix des propriétés, bulle économique actuelle qui éclatera¹⁹. » La Ville de Malartic a tout intérêt à adopter

¹⁸ Verbatim de la séance tenue le 16 juin 2016 en avant-midi à Malartic, lignes 1860 à 1880 (consulté le 5 juillet 2016)

¹⁹ INSPQ (2015)

une vision d'avenir et mettre en place des actions afin de tirer profit des changements actuels, pour ainsi assurer un développement économique durable, au-delà du projet minier.

Des opportunités régionales également devraient être davantage envisagées, notamment au niveau des énergies renouvelables (biomasse, géothermie) ou en termes d'économie circulaire.

De plus, le peu d'usages envisagés par le promoteur à la fermeture de la mine restreint les opportunités économiques.

Il est louable que la minière tente d'être le plus au fait des innovations et de la technologie disponible pour ses activités. Par contre, le CREAT est inquiet de la rentabilité du projet dans son ensemble lorsque les facteurs environnementaux et sociaux sont ajoutés dans la balance des calculs. En effet, des milliers de dollars sont perdus à chaque arrêt des travaux pour que la minière rencontre ses obligations environnementales. De plus, malgré les retombées économiques pour la région, elles n'assurent pas une prospérité à long terme allant au-delà de la période d'activité de la mine.

e) « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

Concernant ce principe, le CREAT souligne les efforts de la nouvelle administration de la minière par rapport à l'implication et la consultation de la population (sondage, rencontres publiques et ciblées, élaboration du guide de cohabitation, etc.). Malgré les nombreuses activités de sollicitation de la population et des parties intéressées, les actions et les résultats quant à eux se font attendre.

f) « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation et améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

Malgré que la nouvelle administration de la mine ait démontré son intention d'une meilleure transparence, il reste que l'accès à l'information a été soulevé par le comité de suivi - organe étant supposé assurer un regard indépendant sur les activités de la mine - comme étant parfois difficile. À ce sujet, le processus du BAPE a permis de rendre publics plusieurs documents et informations. De plus, les budgets accordés au comité de suivi leur ont permis de faire appel à l'expertise externe et indépendante nécessaire pour analyser l'ÉIE actuelle.

À l'effet du volet recherche, le promoteur est proactif, puisque des projets de recherche appliquée sont réalisés avec le CTRI au niveau de la restauration progressive des haldes à stériles (revégétalisation).

g) « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Actuellement, il existe une confusion au sein de la communauté concernée quant aux pouvoirs et responsabilités pour recevoir les plaintes, c'est-à-dire, qu'il existe quatre procédures de gestion des plaintes (MDDELCC, comité de suivi, Telmatik, minière). De plus, il semble que des interprétations soient différentes au sujet de certaines normes et des responsabilités entre des Ministères et avec le promoteur. De plus, la Ville de Malartic ne semble pas suffisamment outillée pour tirer le maximum des avantages de la présence de la minière. En outre, la gestion de plusieurs des impacts des travaux miniers repose sur la bonne volonté du promoteur. Il semble donc que les pouvoirs conférés au gouvernement avec les lois actuelles ne puissent encadrer l'ensemble des répercussions de la mine, notamment en ce qui concerne le guide de cohabitation et le protocole de rachat.

h) « partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

À ce sujet, mentionnons que les différents Ministères du gouvernement provincial ne semblent pas s'entendre sur plusieurs sujets, notamment l'importance des impacts résultant des nuisances, la nécessité ou non d'une zone tampon, les éléments à prendre en compte dans les suivis environnementaux, notamment au niveau de la qualité de l'air.

i) « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

Les nuisances (bruit, vibration, poussières) actuelles vécues par la population sont des risques connus. Cependant, malgré les mesures d'atténuation et de correction mises en place, le promoteur a reçu de nombreux avis de non-conformité et un nombre important de plaintes a été adressé. Pourtant, le Projet prévoit de demander une augmentation du taux d'extraction et d'agrandir le site minier. Puisque les normes établies ne sont pas respectées depuis le début des activités, il est à parier que ce soit pire dans le cadre du Projet. À cet effet, le MDDELCC ne devrait pas autoriser le Projet tant que les impacts environnementaux et sociaux actuels ne sont pas réglés et tant qu'aucune évaluation sérieuse des avis de la commission d'enquête du BAPE de 2009 n'ait été réalisée.

De plus, il est évident que le cadre réglementaire actuel ne répond pas aux problématiques vécues à Malartic. Le MDDELCC devrait se doter d'un cadre réglementaire moderne en s'inspirant des normes établies par d'autres états en termes d'atténuation des nuisances (vibrations, bruit, poussières) qui tiennent compte de la défense du bien commun, de l'intérêt public et de la protection de l'environnement (par ex. Australie, Allemagne, etc.), notamment pour des contextes particuliers où des projets miniers à ciel ouvert s'installent en milieu urbain.

Finalement, en parallèle de la procédure de révision réglementaire, le MDDELCC devrait exiger dès à présent du promoteur de se conformer à des normes plus sévères que celles actuelles pour tenir compte du contexte particulier, et sans précédent au Québec, d'une mine à ciel ouvert en milieu urbain.

Ces aspects devraient être mesurés en vue d'une amélioration en continu.

j) « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

Il est certain que la présence d'une mine en soi représente des effets irréversibles notamment sur la modification du paysage. Dans le cas de Malartic, cela est d'autant plus vrai de par l'ampleur de la mine que par sa localisation, en milieu urbain, nécessitant le déplacement de maisons. Dans ce contexte, le principe de précaution doit s'appliquer en balisant le plus adéquatement possible les activités pour encadrer ces impacts et limiter leurs effets.

De plus, en modifiant irréversiblement le paysage et en léguant aux générations futures un site à gérer qui représentera des risques pour des dizaines, voire des centaines d'années (contamination de la nappe phréatique, drainage minier acide, etc.), il faut dès aujourd'hui opter pour les variantes ayant le moins de risques à long terme lorsqu'il sera question de la restauration du site.

La planification à long terme (après la fermeture du site) de la gestion des risques n'est pas connue. Il serait nécessaire de clarifier qui sera le responsable des conséquences d'un risque majeur issu des activités minières et du Projet d'Extension du site minier et de déviation de la route 117 tout au long de la durée de vie du projet ainsi qu'après sa fermeture et sa restauration. Par exemple, le risque d'effondrement d'une partie du site minier n'est pas indiqué dans le plan de gestion des risques et aucune solution face à ce risque n'est présentée.

Les changements climatiques représentent également une incertitude scientifique qui n'est pas considérée sérieusement dans l'ÉIE. Il serait donc important d'exiger du promoteur de tenir compte des effets des changements climatiques sur le Projet, pour le design de ses infrastructures et pour la gestion des risques, ainsi que pour les modélisations des poussières et pour toute autre évaluation des impacts

influencés par le climat. Il est nécessaire que la Directive 019 intègre des critères et des exigences pour la modélisation de l'écoulement et du transport de solutés à partir des aires d'accumulation en tenant compte des changements climatiques.

k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoir, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

Dans le cas du présent projet d'agrandissement, seules quelques maisons seront perdues en tant que patrimoine. Leur achat permettra d'assurer une certaine compensation monétaire pour cette perte, mais qui ne compense en rien les autres valeurs (historique, sentimentale, générationnelle, culturelle, etc.). Néanmoins, il faut mentionner que lors de l'implantation de la mine en 2008 et 2009, il s'agit d'un quartier complet qui avait été modifié. De plus, un cas particulier qui pose toujours problème à l'heure actuelle est celui de M. Ken Massé qui avait fait le choix de conserver son patrimoine et sa propriété pour sa valeur intrinsèque, passés d'une génération à l'autre et qui avait refusé toute compensation monétaire.

l) « préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

Le Tableau 1-1 de l'ÉIE souligne que ce principe est pris en compte grâce à : « *Un projet de recherche et développement de concert avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (l'« UQAT »), ayant trait au reboisement du parc à résidus et de la halde à stériles de la mine, a été démarré en 2010. Ce projet se poursuit toujours, mais maintenant au travers de l'Institut de recherche en mine et environnement (« IRME »), créé d'une alliance entre l'UQAT, l'école Polytechnique et cinq membres industriels dont OSISKO était membre fondateur.* » À ce sujet, la minière semble confondre la préservation de la biodiversité avec la restauration d'un écosystème fonctionnel.

En outre, le projet d'agrandissement soulève plusieurs enjeux quant à la biodiversité. Puisque quelques espèces à statut précaire seront potentiellement impactées par le projet et puisque du reboisement est prévu, la minière devra s'assurer d'une représentativité de la diversité génétique.

m) « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

La capacité support des écosystèmes est certainement atteinte, voire dépassée sur le territoire du Projet (impacts cumulatifs des projets antérieurs, dégradation des milieux naturels terrestres, humides et aquatiques). De plus, le manque d'analyse quant aux effets sur les écosystèmes à plus grande échelle est à déplorer dans la présente ÉIE.

n) « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

Le CREAT tient à souligner que le promoteur s'approvisionne auprès de fournisseurs locaux en biens et services. Pour aller plus loin, il serait pertinent de mettre en place des actions en termes d'économie circulaire, de même que la certification des bâtiments sur le site minier et le remplacement d'énergies fossiles par des énergies renouvelables.

Cependant, le fait d'augmenter le taux d'extraction et de production par l'ajout d'autres fosses est selon le CREAT contraire à ce principe. Il faudrait considérer les bienfaits d'augmenter la durée de vie du Projet tout en maintenant un taux d'extraction plus bas que celui demandé par le promoteur. Une production plus viable et responsable sur les plans environnemental et social est à privilégier.

o) « pollueur-payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

Le CREAT se questionne quant aux coûts des dépassements de normes, à savoir s'ils sont justes, équitables et adaptés au contexte particulier de ce Projet (fort tonnage, faible teneur, mine à ciel ouvert en milieu urbain).

Même si le promoteur propose des montants aux citoyens impactés afin de compenser certaines nuisances (nettoyage des fenêtres, etc.) et qu'il assume les coûts des mesures d'atténuation et des suivis, il n'en reste pas moins que des émissions de contaminants ont lieu. Malheureusement, malgré quelques sanctions pécuniaires inadaptées au contexte particulier du projet, la législation actuelle ne permet pas d'appliquer adéquatement ce principe de pollueur-payeur.

p) « internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

L'ÉIE vante les retombées positives des activités minières hors de la zone d'étude (emploi, redevances, taxes, achat de biens et services locaux et régionaux, etc.),

alors que les impacts sur l'environnement et la santé ne sont établis que dans les limites de la zone d'étude (inventaire faunique, floristique, etc.) Il serait donc pertinent qu'à l'instar des impacts économiques du Projet, le promoteur évalue également l'ensemble de la valeur des biens et des services qui seront impactés (voire détruits) tout au long du cycle de vie du projet, et ce même après sa restauration.

Concernant les retombées positives et les impacts négatifs du projet minier d'origine, le CREAT avait élaboré un tableau dans son mémoire de 2009, bilan qui semble toujours d'actualité:

Retombées positives	Impacts négatifs
<ul style="list-style-type: none"> • Restauration d'un site minier abandonné générateur de drainage minier acide • Création du Fonds Essor Malartic Osisko (FEMO) • Création d'emplois • Élimination de zones d'instabilité (risques d'effondrement) • Construction d'un nouveau quartier et d'institutions publiques • Taxes municipales et provinciales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fosse à ciel ouvert et halde à stériles • Détérioration accélérée des infrastructures de transport • Animosité liée aux déménagements et expropriations • Risque d'abaissement de la nappe phréatique • Absence de mesures d'aide gouvernementales destinées aux populations suite à l'arrêt des activités minières • Coûts en surveillance et contrôle du respect de la réglementation environnementale • Rejets de matières dangereuses (p.ex. : cyanure) • Risques liés au dynamitage (éclats de roche) • Bruit • Poussière • Vibrations

7. Conclusion

Suite à la lecture de l'ÉIE, de la documentation diverse en lien, et après participation à la 1^{re} partie de l'audience publique du BAPE, le CREAT n'est pas rassuré par le Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic. Puisque plusieurs éléments restent incomplets (plan de compensation non connu et guide de cohabitation en version préliminaire) et que des incertitudes persistent, le CREAT a émis 81 recommandations dans ce présent mémoire. Le promoteur n'est pas le seul acteur visé puisque de nombreuses recommandations s'adressent également au MDDELCC, à la Ville de Malartic, à la MRC de la Vallée-de-l'Or ainsi qu'aux MFFP, MAMOT, MTQ et à la DSP.

Les impacts sur le tissu social et sur l'environnement représentent à ce jour des problématiques majeures. Même si l'ÉIE aborde certains aspects liés au milieu humain, le CREAT déplore qu'il n'y ait qu'un survol des enjeux psychosociaux, pourtant au cœur des préoccupations liées au projet. Malgré l'agrandissement de son projet d'origine et les nombreuses modifications réalisées depuis, le promoteur ne prévoit pas ajouter de nouvelles mesures d'atténuation. Le CREAT déplore cette position. Selon l'organisme, il est primordial que les engagements du promoteur, ainsi que des mesures d'atténuation adéquates figurent dans le certificat d'autorisation du gouvernement afin de leur donner une valeur légale. Cela est d'autant plus important si le projet change de promoteur comme ce fut déjà le cas.

De plus, tant et aussi longtemps que les problèmes actuels vécus par la population à l'égard du projet minier d'origine ne sont pas réglés, le CREAT croit qu'il est prématuré d'accepter le Projet tel que présenté. Il faudrait particulièrement régler les nuisances liées aux bruits, aux vibrations et aux poussières. Plusieurs impacts se sont avérés plus importants que les prédictions et les modélisations réalisées dans l'ÉIE pour le projet d'origine.

Puisque des incertitudes subsistent, le CREAT recommande de porter une attention particulière aux principes suivants de la Loi sur le développement durable :

- santé et qualité de vie
- équité et solidarité sociale
- protection de l'environnement
- efficacité économique
- prévention
- précaution
- préservation de la biodiversité
- respect de la capacité support des écosystèmes

Au-delà de ce projet, les outils et la législation en vigueur devront être bonifiés afin de mieux encadrer le développement minier et de s'assurer d'une amélioration de la

qualité de vie de la population en conformité avec les principes du développement durable. L'absence de normes strictes adaptées au contexte de mine à ciel ouvert en milieu urbain démontre clairement qu'un autre projet de ce type ne doit pas voir le jour dans la province, et ce, tant et aussi longtemps que l'encadrement législatif n'est pas adapté. À l'heure où il est question d'ouvrir la porte à d'autres projets de cette envergure, présentant des similarités avec le projet de mine Canadian Malartic, le CREAT souhaite vivement être entendu.

Des actions doivent être menées en région en lien avec la planification et l'encadrement du secteur minier afin de minimiser les impacts négatifs directs et indirects. Pour le CREAT, les mesures permettant de mieux prendre en compte les effets cumulatifs des différents projets, notamment les effets liés à la qualité de l'air, de l'eau, à l'évolution des écosystèmes et de la biodiversité, sont à privilégier. L'organisme manifeste ici son intérêt à soutenir par son expertise les démarches allant dans ce sens.

En conclusion, le CREAT n'est pas favorable au projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic tel qu'il est présenté actuellement.

8. Références

ACÉE. *Règlement désignant les activités concrètes*. Dernière modification 2014-12-31 <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-147/page-3.html#h-1> (Consulté le 30 juin 2016).

BAPE (2016). *TABLEAU III Avis de non-conformité Canadian Malartic* http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DB6.pdf (Consulté le 5 juillet 2016).

BAPE (2016). Verbatim : Séance tenue le 16 juin 2016 en avant-midi à Malartic, 77 pages. http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DT4.pdf (Consulté le 5 juillet 2016)

BAPE (Juillet 2009). Rapport d'enquête et d'audience publique : *Projet minier aurifère Canadian Malartic, 151 pages*. <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape260.pdf> (Consulté le 2 juillet 2016)

BAPE. Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes. *Agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic*, 397 pages.

CMGP (Décembre 2015). *Processus de gestion des plaintes à la mine Canadian Malartic*, 6 pages. <http://communaute.canadianmalartic.com/Docs/Annexes/S2QC-7AnnexeLogigramme.pdf>

CREAT (Avril 2009). *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques en environnement dans le cadre des audiences publiques sur le projet minier aurifère Canadian Malartic*, 10 pages. http://www.creat08.ca/pdf/publications/memoire_20090408.pdf

DECIBEL Consultants (Juin 2008). *Étude d'impact sonore sur le projet minier aurifère Canadian Malartic* http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Mines_Malartic/documents/PR8.9.pdf

GENIVAR (Avril 2012). *Modélisation de la dispersion atmosphérique du NO₂ dans l'air ambiant lors de conditions de sautage particulières. Mine aurifère Osisko à Malartic*

GENIVAR (août 2008). Rapport principal. *Étude d'impact sur l'environnement: Projet minier aurifère Canadian Malartic*

INSPQ (2015). *Effets individuels et sociaux des changements liés à la reprise des activités minières à Malartic*

https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1959_Effets_Changements_Activites_Minieres_Malartic.pdf (Consulté le 30 juin 2016).

MDDELCC (Décembre 2013). *Directive pour le projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'entrée Est de la Ville de Malartic par Corporation minière Osisko*

MDDEP (2012). *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf (consulté le 5 juillet 2016)

MDDEP (2012). *Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020*
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/strategie-adaptation2013-2020.pdf (consulté le 5 juillet 2016)

WSP (juin 2015). Section 4.12 de l'ÉIE modifiée, 16 pages.

WSP (Janvier 2015). Rapport principal. *Étude d'impact sur l'environnement: Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la Ville de Malartic*, 966 pages.

WSP (2) (Janvier 2015). *Évaluation sur le bruit causé par la construction de la Déviation*.

WSP (avril 2015). *Rapport de suivi du milieu social: Suivi social mine Canadian Malartic*, 50 pages.

WSP (Juillet 2015). *Ichtyofaune et habitat du poisson- Inventaire 2015*, 134 pages.

TRANSCRIPTION (15 juin 2016). *Séance tenue le 15 juin 2016 en après-midi à Malartic*
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DT2.pdf (Consulté le 4 juillet 2016)

Par Xpresspost

Le 19 mai 2016

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande pour la tenue d'une audience publique concernant le projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de la déviation de la route 117 à Malartic

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) dépose une demande pour la tenue d'une audience publique concernant le projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de la déviation de la route 117 à Malartic. Le CREAT souhaite que ce processus ait lieu au cours d'une période adéquate afin de favoriser la participation du public. Réaliser un tel processus en pleine saison estivale ne nous apparaît pas judicieux, c'est pourquoi le CREAT est d'avis que la première partie des audiences devrait plutôt débuter en septembre 2016.

Une audience publique s'avère essentielle aujourd'hui compte tenu des impacts environnementaux et psychosociaux vécus actuellement par la population de Malartic dans le cadre du projet actuel, de l'ampleur du projet d'extension et de la quantité souhaitée de minerai extraite par jour, et ce, en contexte urbain. Ces caractéristiques particulières impliquent une gestion proactive des nuisances causées à la population de Malartic.

En 2009, le CREAT avait participé à l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) où il avait présenté plusieurs préoccupations dans son [mémoire](#) en lien avec les principes de la Loi sur le développement durable (www.creat08.ca, rubrique *Publications*). Le 4 mai dernier, le CREAT participait à la séance d'information publique organisée par le BAPE à Malartic. En raison de cet historique, le CREAT vous fait part dans la présente demande de plusieurs préoccupations par rapport au milieu touché par le projet.

Le promoteur souhaite augmenter sa limite de traitement de minerai par jour à 65 000 tonnes (actuellement 55 000 tonnes). Cette augmentation pourrait occasionner davantage d'impacts sur la population de Malartic. Cependant, lors de la séance d'information du 4 mai dernier, le promoteur a déclaré qu'aucune mesure d'atténuation ne serait ajoutée dans le projet d'extension par rapport à ce qui est actuellement mis en place. Le CREAT souhaiterait recevoir plus d'information à ce sujet.

Le promoteur n'a pas formulé de réponses détaillées quant au bilan des mesures d'atténuation actuellement en place, leur niveau d'efficacité, les changements ayant eu lieu en cours d'opération pour limiter les impacts. De plus, le promoteur n'a pas considéré les effets du projet minier existant sur la santé sociale et psychologique identifiés dans le cadre du suivi social de même que dans le cadre d'autres études (CISSSAT, 2015; INSPQ, 2015; UQAT, 2012). Le promoteur devrait pourtant en tenir compte afin de qualifier les impacts (ex. poussière, vibrations des sautages, bruit, circulation routière et sur le site) et estimer ceux du projet d'extension de manière plus exhaustive et sérieuse. De plus, le promoteur devrait prendre en compte l'ensemble des impacts indirects du développement minier comme l'augmentation du nombre de déplacements de voitures et de camions lourds en ville.

À l'égard des seuils quant au bruit, le CREAT n'est pas rassuré de constater qu'il existe une différence d'interprétation entre votre Ministère et le promoteur, et ce, depuis déjà plusieurs années. De plus, selon ce qu'avance le promoteur respecter la note d'instruction NI 98-01 compromettrait la viabilité économique de la mine et nécessiterait une réduction importante de la cadence de production la nuit. Le CREAT est d'avis que pour assurer la viabilité économique d'un projet selon les principes du développement durable, il ne revient pas à la population impactée d'augmenter sa tolérance au bruit, mais plutôt au promoteur de mettre en place les mesures nécessaires permettant le respect des seuils de bruit déterminés par votre Ministère. Jusqu'à maintenant, les mesures d'atténuation mises en place par le promoteur dans le cadre de la première phase du projet ne se sont pas avérées suffisantes pour respecter ces seuils. Comme il n'est pas possible de déplacer le gisement, le CREAT se serait attendu à ce que LE PROMOTEUR envisage d'autres alternatives, de manière à éloigner suffisamment les premières résidences de la fosse pour assurer le respect des seuils imposés et aussi permettre de régler les problèmes de nuisance associés à d'autres agresseurs (poussières, vibrations et surpressions des sautages).

Concernant la démarche de co-construction, il serait opportun qu'un document produit conjointement par la mine et les citoyens les plus impactés par le projet existant soit élaboré et joint à l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE).

Sachant qu'aucune mesure d'atténuation ne sera ajoutée dans le projet d'extension par rapport à ce qui est actuellement mis en place, le CREAT est inquiet puisque de nombreux milieux humides, cours d'eau et l'eau souterraine seront impactés de manière irrémédiable. Enfin, le plan de compensation des milieux impactés n'est pas connu à ce jour.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Jacinthe Châteauvert

Jacinthe Châteauvert

Présidente

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

26, rue Mgr Rhéaume Est, bureau 101 / Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

Tél. : 819 762-5770 / Télécopieur : 819 762-5760 / Courriel : info@creat08.ca / Site Internet : www.creat08.ca